

Extraits du discours d'AG du Directeur Technique National

J'utiliserai le format de la LOLF qui repose, pour le programme sport, sur quatre actions :

- Promotion du sport pour le plus grand nombre ;
- Développement du sport de Haut Niveau ;
- Prévention par le sport et protection des sportifs ;
- Promotion des métiers du sport.

Concernant les moyens financiers (en provenance principalement de la Convention d'Objectifs pluriannuelle signée avec le MJSVA), ils se montent en 2005 à 988 704 euros et en 2006 à 1 078 040 euros ; soit une augmentation de 9 %. C'est la plus forte augmentation que nous n'ayons jamais enregistrée. Ce qui porte le ratio à 9,40 euros / licencié et à 16,97 euros / licencié si l'on valorise les cadres techniques. Concernant les moyens humains, 2006 fut une nouvelle année fructueuse avec : un poste supplémentaire obtenu par le concours de professeur de sport pour Philippe Georgeon, l'octroi d'un contrat supplémentaire au bénéfice de Julia Mann. Ce qui porte le nombre d'agents de l'État à 19. Mais il faut aussi mettre en avant l'arrivée de quatre cadres fédéraux qui permettent de résoudre la prise en charge du responsable de chaque pôle espoir et l'arrivée sur des CDD de deux CAE STAPS. L'un sur le dossier des jeunes (PassBad,

suite page 3

AG de Saint-Brieuc : les quatre chantiers [extraits du discours du Président]

Je voudrais, tout d'abord, remercier le CoDep des Côtes d'Armor d'avoir organisé cette assemblée générale. L'abnégation qu'ils ont déployée pour nous recevoir et nous accueillir témoigne de nos valeurs : la convivialité dans la rigueur. J'associerais à mes remerciements tous ceux qui concourent à la réussite de notre sport et de notre projet commun.

J'avoue que mon enthousiasme est partagé entre deux sentiments : l'exceptionnel avec nos candidatures retenues aux Super Séries et aux Championnat du Monde de 2010. Mais à l'autre bout du spectre pointe le questionnement avec tassement de nos licenciés. Entre les deux beaucoup de satisfactions.

Il m'importe de mettre en exergue les points forts de l'année :

- la mise en œuvre de notre système informatique, Poona ;
- le classement unique ;
- les compétitions jeunes ;
- la labellisation des Écoles de jeunes ;
- les interclubs et la victoire d'Issy-les-Moulineaux en Coupe d'Europe ;
- la contractualisation ;

- les travaux de la commission équipements ;
- la prise en charge financière des responsables des Pôles Espoirs ;
- la communication ;
- la relance de l'INFB ;
- le nombre de compétitions ;
- le CPL ;
- l'UNSS ;
- les résultats sportifs ;
- la situation financière très favorable que nous connaissons.

Le tableau a de la tenue. Certes, pour certains tout ne va pas assez vite, mais pour citer Confucius « il n'est pas nécessaire d'aller vite, le tout est de ne pas s'arrêter ».

Mais nous avons également connu des difficultés :

- avec 100 % Badminton et les attermolements de la commission paritaire de la presse ;
- les difficultés de fonctionnement de la commission développement avec le départ de Myriam Antoine ;
- l'augmentation des litiges ;
- la montée de l'individualisme ;
- le tassement de la progression de nos licenciés ;
- les contraintes pour mettre en place les compétitions de proximité.

cahier 1, vie fédérale

- 1-> AG, le discours du DTN
- 1-> AG, les 4 chantiers
- 2-> FFBA, infos diverses
- 4-> AG, une trésorerie saine
- 5-> AG, FAQ des ateliers
- 9-> FFBA, projet olympique
- 10-> FFBA, communication
- 10-> FFBA, jeunes

cahier 2, infos dirigeants

- 11-> dossier territoire
- 12-> sport et vie sociale
- 12-> recomposition territoriale
- 13-> les enjeux du développement territorial
- 13-> le salon du maire
- 14-> CNDS
- 14-> Baga

- 15-> l'Europe : sport amateur et professionnel
- 15-> femme et sports
- 16-> + de licenciés
- 17-> CCNS et SMC
- 18-> mécénat

cahier 3, décisions de l'AG

cahier 4, les règlements

Infos Diverses

Minute de silence. La mémoire de Jean-Louis Dietrich et de Jean-Claude Mansuy a été saluée par une minute de silence lors de l'Assemblée Générale. Le premier nous a quitté sur le terrain, le second au terme d'une réunion de la ligue. Ils ont assumé leur passion jusqu'au bout.

C'est quoi ton sport ?

L'émission du vendredi 13 avril « C'est quoi ton sport », diffusée à 20h35 sur TF1 était consacrée au badminton. Michail Popov, membre de l'Équipe de France, a fait une démo avec un jeune poussin d'Issy-les-Moulineaux.

Notre temps. Le magazine du troisième âge conseille la pratique du badminton sur son site internet. L'article est agrémenté d'une analyse du Dr Levan.

Formation. L'Ifomos, l'institut de formation du CNOSF a publié son catalogue de formation pour la saison 2007 [www.ifomos.franceolympique.com].

Lauréates. Les quatre lauréates du concours national « femmes et sport » ont été récompensées, par un prix de 10 000 euros.

Courage. La Direction Technique Nationale et l'ensemble de la Fédération apportent tout son soutien à Isabelle Raud qui lutte à nouveau contre la maladie. Qu'elle sache qu'elle peut compter sur nous tous.

Licenciés au 30 avril 2007. Il y a 114 102 licenciés contre 113 243 au 30 avril 2006 (+ 0,76 %).

Nous enregistrons 79 créations de club contre 85 en 2006-2007 à la même date.

Mais dans un rapport moral on se doit de se projeter vers l'avenir car innover n'est pas avoir une nouvelle idée, mais c'est arrêter d'avoir une vieille idée. Quatre chantiers prioritaires sont à mener pour assurer le développement de notre sport.

l'événementiel et son exploitation

Les Super Séries et le Championnat du Monde 2010 sont une formidable opportunité. D'une part, parce que si nous n'avions pas été retenus, nous disparaissions du paysage international mais aussi national. Et d'autre part, nous avons une superbe opération de communication à mener.

Il nous faut savoir rentabiliser ces opérations en mettant en œuvre les actions d'accompagnement pour irriguer de manière forte notre développement. Nous changeons incontestablement d'époque. Notre vision ou notre objectif serait même de changer de modèle économique en tablant sur des retombées financières issues de cette compétition.

la licenciation

La licence est pour nous la priorité des priorités : il s'agit du domaine où notre crédibilité est la plus forte et où nous sommes reconnus. Or les chiffres qui sont en notre possession tendent à montrer que nous rencontrons un tassement après le chiffre fort de l'an passé. Les raisons peuvent être multiples et ponctuelles :

- avec le nouveau logiciel de licence ;
- notre valse-hésitation sur le certificat médical vétérinaire ;
- les interrogations sur 100 % Badminton.

voire sociétales avec :

- le choc démographique ;
- la montée de l'individualisme ;
- les attentes des licenciés ;

peut-être structurelles :

- un plateau de développement atteint ;
- la raréfaction du dirigeant ;
- la difficulté à fidéliser.

Toujours est-il que nous sommes face à une dichotomie : un réservoir et un potentiel de licenciés considérables et des insuffisances pour exploiter ce réservoir.

le schéma national de l'offre de pratique

Derrière ce jargon, il nous faut pouvoir proposer des possibilités de pratique sur l'ensemble du territoire et couvrir ainsi l'hexagone. Ce sont aussi les attentes des collectivités locales. L'exercice est difficile parce que nouveau, mais nous nous y attelons et le concours de tous est indispensable.

le projet fédéral

Enfin, il nous faut donner du sens à notre action et changer d'avenir.

Ces différents chantiers ne peuvent se concevoir sans une approche globale, sans une perspective visionnaire. C'est la vocation du projet fédéral. Nous disposons d'un outil qui a fait ses preuves, le précédent projet fédéral qui reste toujours d'actualité quant à sa logique et son économie.

Mais nous avons été imprévoyants en pensant que nous pouvions faire l'impasse sur sa déclinaison. C'est donc le moment de prévoir le badminton de 2015, tel qu'on le rêve.

Il ne s'agira pas de produire un exercice de style mais de prévoir le badminton dans toutes ses composantes selon une approche originale et ambitieuse. Les travaux débiteront dès demain et certains d'entre vous seront sollicités dans la démarche.

Vous le voyez, chers amis, les enjeux sont de taille mais agir c'est vivre.

C'est de la solidarité que je vous demande pour soutenir les projets qui sont les nôtres. Je souhaite donc que la famille du badminton s'unisse encore plus fort pour ne songer qu'à un seul intérêt, celui du badminton. Les défis sont donc nombreux pour notre fédération, mais quand je vois votre passion et votre enthousiasme, je me dis que nous saurons les relever.

extraits du discours d'AG du DTN, suite

EFB...), l'autre sur la promotion des Super Séries.

Cette situation reste au demeurant insuffisante mais il est juste d'apprécier cette progression sensible.

promotion du sport pour le plus grand nombre

Il s'agit d'un vaste domaine pour lequel je retiendrai cette année la nouvelle dynamique de PassBad grâce aux nouveaux visuels, outil pédagogique, campagne nationale avec entre autre une augmentation impressionnante de commande de passeports et des informations intéressantes sur le passage des plumes. Au passage, je profite pour mettre en avant la volonté régionale en la matière avec des initiatives réussies.

Les premiers labels « EFB » ont été attribués en septembre dernier: 328 clubs ont été labellisés ce qui nous paraît très encourageant.

Les dispositifs structurants ETR et CREF continuent leur mise en place, puisque nous couvrons presque la totalité du territoire. J'ai positionné les premiers CTIR. La couverture du territoire est un objectif à atteindre d'ici 2 à 3 ans.

Le secteur de l'équipement a aussi réalisé des avancées quantitatives et qualitatives significatives cette année avec, entre autres, le passage au CNAPS pour nos règlements techniques et les travaux liés au RES ainsi qu'au classement des volants. C'est ni plus ni moins la qualité et la crédibilité de notre sport qui est en jeu sur ce dossier.

développement du sport de Haut Niveau

Nous comptons: 2 pôles France labellisés (17 sportifs à l'INSEP et 15 sportives à Chatenay) et 6 pôles espoirs labellisés (57 sportifs). Concernant les listes de Haut Niveau, la mise à jour de

novembre 2006 nous permet d'identifier: 48 SHN, 10 partenaires d'entraînement, 96 sportifs sur liste espoir, 2 juge-arbitres et 11 arbitres.

Les journées stages réalisés en 2006 sont en diminution par rapport à l'an passé au profit des journées de compétitions. Cela s'explique par les nouvelles règles qui nécessitent une qualification préalable et par la recherche de l'octroi de têtes de série. Sans parler bien sûr de l'extrême nécessité d'une confrontation internationale très régulière.

Les résultats internationaux 2006 ont été tout à fait satisfaisants. On peut noter pour les championnats du monde universitaire, la médaille de bronze en simple dame d'Émilie Despierres et pour le Mondial scolaire, qui se déroulait à Tours, les troisièmes places des équipes de France féminine et masculine.

Pour les seniors, on notera le quart de finale de Pi à Madrid qui échoue face à la future championne du monde et les meilleurs résultats des équipes de France jamais enregistrés à l'occasion des championnats d'Europe féminin et masculin (TUC) avec deux 1/4 de finales et la sixième place réalisée lors des championnats d'Europe par équipe mixte il y a tout juste 1 an.

prévention par le sport protection des sportifs

Si l'on parvient à 100 % pour le suivi médical des sportifs classés sur liste nationale on a toujours du mal à obtenir le même pourcentage avec la liste espoir. L'activité de l'encadrement médical, médecins et kiné, est rendue de plus en plus nécessaire au regard du calendrier sportif des membres des équipes de France. Cette activité est néanmoins totalement dépendante des moyens donnés par le MJSVA. Il n'y a d'ailleurs pas d'évolution dans ce domaine.

la formation

On note une activité toujours importante notamment pour les DIB (52 formations, 580 diplômés), les DEB (14 formations et 109 diplômés), 34 nouveaux BE1 et 12 nouveaux BE2.

Nous avons également réalisé et diffusé en 2006 des outils pédagogiques sur support DVD / CD à savoir:

- PassBad;
- Le multivolant;
- L'Indonésie 2006 avec la shadow machine.

Le DVD sur la préparation athlétique en badminton sortira très prochainement. Nous travaillons sur un coffret de 3 DVD dont la sortie est programmée pour fin 2008.

conclusion

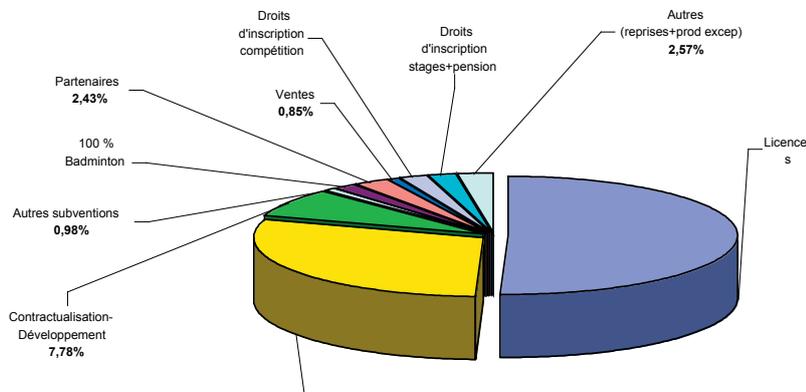
L'année 2006, comme j'ai pu déjà le dire, a probablement été la meilleure année en termes de résultats sportifs, de réalisation et de concrétisation de projets. Peut-être l'un des événements les plus marquants des plus symboliques a été la désignation de Paris et de la FFBA comme hôte des CM 2010 ainsi que de l'entrée dans le circuit des Super Séries. C'est aussi une nouvelle étape pour la FFBA. Saluons également le titre de champion d'Europe des clubs remporté par l'IMBC.

Beaucoup de dossiers restent en chantier, des perspectives passionnantes se profilent avec bien sûr Pékin, l'enjeu de la professionnalisation et des nouvelles certifications, la structuration de notre système de détection, le schéma des équipements et tant d'autres sujets qui présagent d'un avenir intense et très prometteur.

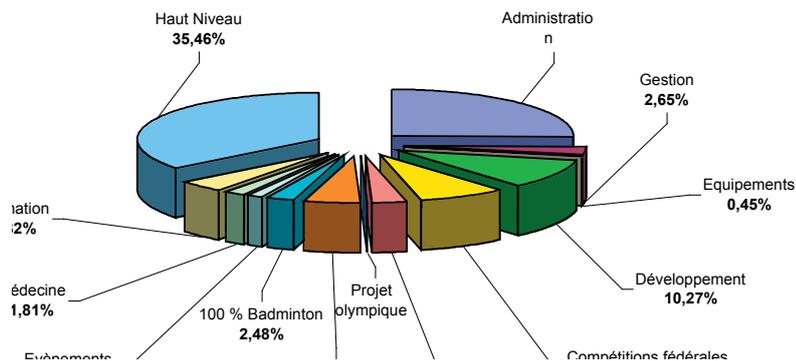
Pour terminer je souhaiterais, sans être chauvin, car je suis aussi un régional de l'étape, remercier les organisateurs pour la qualité de l'accueil dans ce très séduisant département des Côtes d'Amor. Mais cela n'est pas une nouveauté. Alors vive le sport, vive le badminton et vive la Bretagne!

trésorerie :

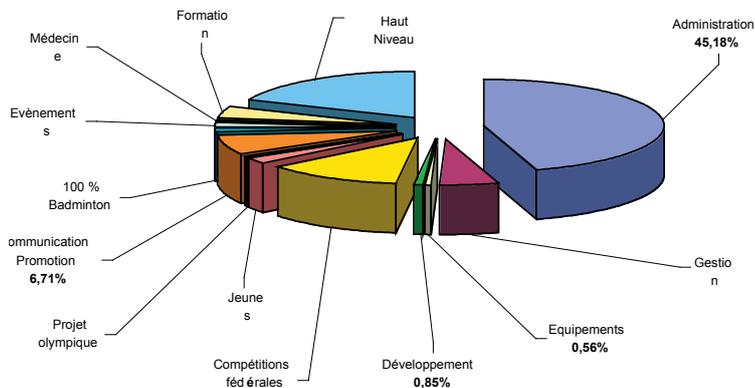
répartition des produits



répartition des charges



ventilation de la licence



Je tiens à souligner l'effort particulier demandé à Alain Lemoine, Maryse Cadet et Sébastien Motard du fait de l'avancée de la date de l'assemblée générale.

Il faut tout d'abord souligner la bonne gestion de la fédération puisque l'exercice se solde par un excédent de 76 610 € sur un réalisé de 3,6M€. Les faits marquants de l'exercice en terme comptable :

- la modification de la méthode de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations corporelles amortissements ;
- le lancement du magazine 100 % badminton pour tous les licenciés ;
- la réalisation de Poona ;
- le lancement de la labellisation des Écoles Françaises de Badminton ;
- la création des tenues d'arbitrage ;
- le complément du dispositif d'encadrement de la filière de Haut niveau par la prise en charge des responsables de Pôle.

Je ne paraphraserai pas les documents du rapport mais je m'attacherai à montrer les répartitions.

la répartition des produits

Nos sources de financement :

- les licenciés et les clubs pour 50 % ;
- le Ministère pour 29 % en subvention sans oublier les 19 cadres techniques mis à notre disposition ;
- les partenaires pour 3 %, essentiellement. Les partenaires présents sur les compétitions fédérales ne sont pas valorisés, leur participation se concrétisant sous forme de dotation essentiellement Adidas, AGF, Gerflor, Industriel du béton, Génération Sport ;
- les participants aux compétitions fédérales pour 2 % au travers des droits d'engagement ;

une saine gestion

- stages de formation et pensions aux pôles à hauteur de 2 % ;
- les abonnements 100 % badminton pour 2 % ;
- les autres subventions concernent les aides à l'emploi ;
- à cela s'ajoutent 3 % pour les reprises de provision et des réserves diverses.

les dotations

On peut ajouter en extrabudgétaire une estimation des partenariats marchandises sur les championnats de France : 14 000 euros (volants et sweat shirts). À cela il faut ajouter la fourniture des tapis Gerflor et des chaises et poteaux Marty.

la répartition des charges

Nos charges sont constituées de :

- 35 % par la filière de Haut Niveau ;
- 25 % par l'administration fédérale dont 15 % pour l'assurance des licenciés ;
- 10 % pour le développement, y compris la contractualisation ;
- 8 % dans l'organisation des compétitions fédérales
- 5 % pour la communication ;
- 2 % pour 100 % badminton ;
- 4 % pour la formation ;
- 2 % pour le secteur médical.

répartition des subventions ministérielle

Pour chaque secteur, voici le pourcentage financé par le ministère :

- 66 % pour le Haut niveau ;
- 30 % pour la formation ;
- 83 % pour le secteur médical ;
- 24 % pour le secteur jeunes ;
- 02 % pour les compétitions fédérales ;
- 30 % pour le développement (hors contractualisation) ;
- 38 % pour le secteur équipement.

une licence, à quoi ça sert ?

On en arrive à l'éternelle question, « je paye une licence, à quoi ça sert ? » Compte tenu des recettes propres à chaque secteur, que ce soient les subventions, les droits d'inscriptions aux compétitions, les frais de stage, nous arrivons donc à la ventilation suivante :

- 45 % pour l'administration fédérale ;
- 18 % pour le haut niveau ;
- 12 % pour les compétitions fédérales ;
- 06 % pour la communication ;
- 01 % pour le développement ;
- 05 % pour la gestion (frais d'impression et de routage de la lettre licence) ;
- 04 % pour la formation ;
- 01 % pour le secteur médical ;
- 01 % pour le secteur événements ;
- 02 % pour 100 % badminton (en plus des 2 euros) ;
- 02 % pour le secteur jeunes ;
- 01 % pour le secteur équipements.

Il est à noter que dans le secteur « développement », la contractualisation n'interfère pas puisque la charge est compensée

côté produit par une reprise de réserve spécifique pour un montant équivalent.

budget 2007

Le budget 2007 tient compte de la demande de subvention au Ministère. Il devra donc être réajusté en fonction de la subvention accordée. Il sera alors commenté plus en détail.

administration

Augmentation de 1,5 % du tarif de la licence et une progression de 2 % des licenciés est prévue.

développement

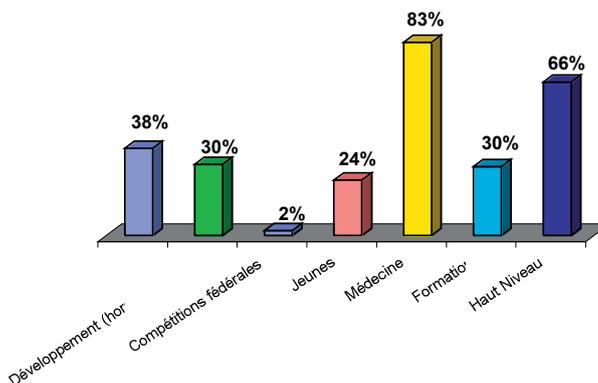
Des actions spécifiques seront mises en place dans le cadre du Super Séries.

Le projet fédéral paraîtra d'ici la fin de saison, son élaboration sera soutenue par des professionnels.

événements

Sur le budget Super Séries, la participation fédérale est de 95 K€.

répartition des subventions



la FAQ des ateliers-forum

atelier 100 % badminton

Pourquoi abonner l'ensemble d'une famille ?

- Remarque de la salle confirmée par Hélène Bussolino: si toutes les familles s'étaient désabonnées pour n'avoir qu'un seul abonnement, nous aurions baissé de beaucoup plus que de 3 000 abonnements; or nous sommes intéressants pour les régies publicitaires parce que nous représentons plus de 100 000 abonnements.
- Plus il y a de magazines édités, plus la culture badminton peut se répandre en France; proposition de récupération par les clubs des numéros dont les familles ne veulent pas; réutilisation pour la communication locale...
- Proposition de la salle: s'il y avait un cadeau (poster ou autre... personnalisation notamment pour intéresser les jeunes), l'envoi à chacun serait justifié; pourquoi ne pas faire de poster.

Peut-on faire profiter quelqu'un de son abonnement ?

- Nous allons voir ce qu'on nous pouvons faire pour le re-routage dans le cadre d'un nouveau module de routage via Poona (proposition de la CIEL).

Le coût n'est pas un vrai problème, c'est surtout une volonté de ne pas jeter.

- Faites-en profiter votre entourage, de futurs licenciés, devenez militant!

Pourquoi un président reçoit-il de nombreux d'exemplaires ?

- Il s'agit du retour des NPAI (adresses erronées). Avec un retour dans les clubs il est plus facile de donner le journal à son destinataire et de rectifier l'adresse dans Poona.

Je ne reçois pas mon journal.

- Ce n'est pas normal, faites remonter l'info à la Fédération: vous êtes clients.

Le contenu est trop élitiste! Pas assez proche des préoccupations de la masse.

Proposition de la salle:

- boîte à idée pour les articles;
- mettre en avant les grands noms du badminton;
- portrait d'un grand joueur;
- traitement humoristique des termes officiels;
- parler de la vie des clubs, mettre en avant les actions des licenciés;

Les articles techniques sont trop compliqués.

- Nous allons passer le message et nous coordonner avec la Direction Technique Nationale.

Trop de haut niveau

- Est-ce que les Super Séries sont du haut niveau? Pour nous, il s'agit d'un spectacle.
- Le site doit être un complément de 100 % badminton.
- La refonte du site doit permettre de mieux cibler les publics

Pourquoi la FFBA n'envoie-t-elle pas le magazine aux institutionnels ?

- Ce n'est pas son rôle d'assurer la communication locale toutefois les premiers numéros ont été envoyés

aux services régionaux déconcentrés et décentralisés.

- En revanche, nous allons étudier un service spécifique pour vos interlocuteurs; (réfléchir à une lettre type pour accompagner le journal et le présenter).

Les recettes publicitaires sont annoncées en hausse, que va-t-on faire de ces rentrées supplémentaires ?

- La question n'a pas encore été soulevée en interne, nous n'y avons donc pas encore réfléchi concrètement. Dans un premier temps, nous tenterons d'absorber le surcoût des numéros 0, 1 et 2.

Propositions éventuelles pour l'avenir:

- envisager d'augmenter le nombre de pages;
- améliorer la qualité du papier, etc.

Erreur de contenu au niveau des règles du jeu

- La CNA ne nous a pas remonté le problème; faire relire les articles par les secteurs concernés.
- Nous allons corriger.

Les délais de remboursement sont longs.

- Normalement nous sommes à jour, en cas de problème, contactez la FFBA.

atelier CCNS

Quelles sont les implications les plus importantes de la CCNS ?

- La classification des emplois dans une grille de 8 niveaux (de 1 à 8), chaque salarié, selon son positionnement dans cette grille, bénéficie désormais d'une rémunération minimale.
- Création d'une prime d'ancienneté.

- Création d'un régime de prévoyance obligatoire.
- La définition de règles précises sur l'organisation du temps de travail selon les spécificités des situations d'emploi (travail le dimanche, encadrement de mineurs, astreintes, travail de nuit...)
- Financement de la formation continue.
- Mise en œuvre d'un dialogue social employeur / salarié.

Comment gérer les variations du rythme de travail ?

Le Ministère du travail a invalidé tout le chapitre sur la modulation du temps de travail. Néanmoins, des solutions existent :

- techniciens itinérants : application possible du forfait annuel en heures (1 575 heures/an) tel que prévu pour les cadres itinérants ;
- semaines comportant des heures supplémentaires pour lesquelles les heures supplémentaires (au-delà de 35 heures) et les majorations (10, 25 ou 50 % selon le nombre) peuvent être compensées par des repos ; accordés sur les semaines suivantes
- pour les cadres itinérants, forfait annuel en heures ou en jours applicables.

Comment se gère le travail le dimanche ?

La CCNS offre la possibilité de déroger à la règle du repos dominical. En effet, le rythme des activités sportives (déplacements compétitions, stages, organisation de manifestations...), peut amener le salarié à travailler le dimanche, soit de manière régulière ou exceptionnelle. Dans les 2 cas, le salarié doit bénéficier de contreparties :

- Les salariés qui travaillent régulièrement le dimanche doivent impérativement bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures. Leur travail doit être organisé de manière à ce qu'ils puissent bénéficier : soit de deux jours de repos consécutifs par semaine avec dimanche travaillé, soit de 11 dimanches non travaillés par an, hors congés payés ;
- Les salariés qui travaillent exceptionnellement le dimanche, bénéficient pour les heures effectuées le dimanche, d'une majoration de 50 % du tarif normal ou d'un repos compensateur équivalent (1 heure travaillée = 1 h30 de récupération). Ces majorations se substituent aux majorations pour heures supplémentaires. Il est important de prévoir au contrat de travail que votre salarié pourra être amené à travailler exceptionnellement le dimanche.

À partir de quand la CCNS est-elle applicable et par qui ?

- La CCNS est obligatoirement applicable, sur le territoire, y compris les DOM ;
- À toutes les structures sportives employeurs, pour tous les emplois de la branche professionnelle, quelque soit la nature et le type du contrat de travail (CDI, CDD, temps plein, temps partiel, contrats aidés, emploi partagé).
- À compter de la publication de l'arrêté d'extension aux JO, soit le 25 novembre 2006

Faut-il refaire tous les contrats de travail ?

- La CCNS stipule que les contrats de travail doivent comporter des mentions obligatoires (19 au total). De fait, les contrats de travail existants sont obsolètes et doivent donc être réactualisés. La mise en conformité des contrats en cours avec la CCNS nécessitera la signature d'avenants ou la rédaction de nouveaux contrats de travail.
- La rédaction d'un nouveau contrat de travail sera dans bien des cas, une solution plus simple et plus adaptée que la rédaction d'un simple avenant.

Existe-t-il des règles particulières pour classer nos emplois ?

- Les emplois ne sont pas classés en fonction du diplôme des salariés mais en fonction de leurs compétences et aptitudes à occuper leur poste. Cette analyse se fait à travers l'observation de 3 critères : technicité, autonomie et responsabilité.
- Par le dialogue social, l'employeur et ses salariés doivent s'entendre pour positionner chaque emploi. Pour les futures créations de postes, il faudra préciser le positionnement dès l'entretien d'embauche et sur la fiche de poste.
- Par le dialogue social à l'échelon fédéral, nous pourrions définir des emplois types pour lesquels figureraient des propositions minimales de classement.

C'est quoi le dialogue social ?

- C'est l'organisation d'une concertation entre représentants des employeurs et des salariés d'une même branche professionnelle, d'une même activité, d'une même

discipline..., pour discuter des modalités de travail et faire évoluer les relations contractuelles et conventionnelles entre employeurs et salariés.

- C'est pourquoi, la FFBA a impulsé la création d'une section fédérale du CoSMoS et qu'elle soutient la création d'une association de salariés de ses structures.

Comment en savoir plus ?

- FFBA secteur développement : 01 49 21 08 93 - developpement@ffba.org
- COSMOS : Tél. : 01 40 78 29 56 — Site Internet : www.cosmos.asso.fr — E-Mail : cosmos@cnsf.org

atelier Super Séries

Des packs billetterie / hébergement seront-ils mis en place ?

- Étienne Thobois : « Le comité d'organisation ne pourra malheureusement pas prendre à ses frais (ou simplement participer) l'hébergement des spectateurs venant de province. Le Comité d'Organisation étudiera la faisabilité de passer un accord avec certains hôtels parisiens afin de faire profiter aux spectateurs des tarifs préférentiels ».

Comment accueillir de nouveaux licenciés dans les clubs ? Quels moyens vont être mis en œuvre ?

- Olivier Place : « Le cas de figure, où de nouvelles personnes souhaiteraient se licencier à la FFBA après le Super Series ou les Championnats du Monde à plus long terme, est bien en entendu à l'étude. Il faudra être capable d'accueillir de nouveaux licenciés et nous réfléchissons aux moyens à mettre en œuvre pour pouvoir le faire. Un projet de développement est en cours. Il sera mis progressivement en place pour être opérationnel aux lendemains des Championnats du Monde 2010 ».

Pourquoi créer une SAOS ?

- « La Fédération souhaitant optimiser et professionnaliser l'organisation

des Super Series et du Championnat du Monde a décidé la création d'une structure dédiée plus souple : la Société Anonyme à Objet Sportif.

Celle-ci a également pour but de limiter les risques financiers pour la FFBA. L'objectif est de dégager des gains à court terme.

La structure créée permettra d'accueillir en son sein, les partenaires qui auront ainsi un contrôle de leurs intérêts. Le principe choisi est l'autonomie de la structure organisatrice. Mais grâce aux statuts de la SAOS la Fédération gardera toutefois la maîtrise des événements. La FFBA sera majoritaire dans le capital de la SAOS. En cas de bénéfices, ceux-ci ne seront pas redistribués. »

Comment sera équilibré le budget dans le cas où les retombées en billetterie ne seraient pas à la hauteur de nos espérances ?

- Paul-André Tramier : « Pour ce qui est de la billetterie, nous sommes partis sur des estimations prudentes. Nous comptons remplir Coubertin à 50 % minimum en semaine et à 70 % le Week-end. Ces estimations sont donc prudentes et réalisables. Ainsi nous partons plutôt du principe que la billetterie va nous permettre de gagner de l'argent. L'objectif à moyen terme est de tirer des bénéfices des activités événementielles organisées par la Fédération ».

Pourquoi retrouve-t-on le budget total du Super Series au sein du budget FFBA ?

- Étienne Thobois : « A l'heure actuelle, la structure dédiée (SAOS) n'existant pas encore juridiquement, l'ensemble des charges mais aussi produits se retrouve dans le budget fédéral. »

Pouvez-vous nous en dire plus sur les retransmissions télévisées ?

- Étienne Thobois : « Les droits internationaux du Super Series ont été cédés à la société IEC qui s'occupera de commercialiser le tournoi à l'in-

ternational et notamment en Asie. Le Comité d'Organisation assurera la couverture de la compétition dès le premier jour et proposera un résumé quotidien aux médias. Concernant les retransmissions en France, il est trop tôt pour annoncer le calendrier de diffusion. Il semble à l'heure actuelle que Sport Plus, qui a acquis les droits sur les autres Super Séries, ait annoncé la diffusion des Internationaux de France ».

atelier formation

Il n'y a pas eu de question de fond mais plutôt des demandes de précisions concernant la présentation des nouvelles formations.

La présentation dans le premier LOB répond aux quelques questions qui ont été posées.

**toujours
dispo**

le numéro 1 de
L'Officiel du Badminton
est toujours téléchargeable
ffba.org > L'Officiel du
Badminton

[<http://www.ffba.org/home/lob.php?l=1>]

Projet Olympique, réunion de janvier

bilan des conventions

Les conventions FFBA / Ligues supports des Pôles Espoirs sont en cours de signature (4 sur les 6).

Concernant les conventions entre les Ligues supports et les Ligues utilisatrices, l'absence de retour de conventions signées ne permet pas de mesurer de manière précise la mise en application de celles-ci. À ce jour, le conflit entre la Ligue d'Alsace et la Ligue de Lorraine n'a pas encore trouvé de solution.

interclubs

Le principe des interclubs comme support de communication de développement et de structuration a été acté par le Comité Directeur. Cependant, afin de tenir compte des contraintes des joueurs des équipes nationales, il est proposé que les compétitions de références « JO, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et les tournois Super Séries » soient prioritaires.

Il est également demandé de préciser dans le Règlement Général des Compétitions la non-participation à une autre compétition sur les dates de début et de fin de ces compétitions, afin d'éviter de prendre en « otage » les joueurs sélectionnés en équipe nationale pour participer aux compétitions de références.

La Direction Technique Nationale rappelle qu'elle est favorable aux Interclubs mais est en désaccord avec la formule proposée (10, voir 11 journées). De plus, la mise en place de cette nouvelle « mouture », l'année de la sélection Olympique, ne lui semble pas très judicieuse.

Afin de prendre en compte le nombre important de journées de compétition et de permettre des temps de récupération, la Commission Haut Niveau propose que la prise de licence pour la saison qui débute en septembre puisse s'effectuer dès le 1er juillet et ainsi

permettre de débiter le Championnat Interclubs au 1er septembre.

salle spécifique pour les Pôles France ?

Actuellement, les Pôles Performances sont répartis sur deux sites: le CREPS de Châtenay-Malabry pour les équipes féminines et l'INSEP pour les équipes masculines. Si la situation des équipes masculines à l'INSEP est satisfaisante et positive, celle des équipes féminines n'est pas à la hauteur des espérances et des attentes des athlètes.

Il en résulte une réflexion sur la possibilité de disposer d'une structure pouvant regrouper l'ensemble des athlètes (féminins et masculins) sur un même site proche de l'INSEP, afin de bénéficier des prestations de cette structure.

En l'attente de cette situation optimale, il est nécessaire de rechercher des solutions temporaires mieux adaptées, principalement sur le problème épineux de l'aménagement de la scolarité des lycéennes.

La DRJS va être sollicitée pour étudier toutes les solutions envisageables dans ce sens.

vers une médaille

« Vers une médaille » le sujet du séminaire du Comité Directeur en septembre 2005, ne doit pas seulement rester à l'état de la « Vision ». Cette réflexion a mis en évidence la difficulté de concilier le volume de pratique du badminton nécessaire et le projet d'études longues et demandant une participation active de l'athlète.

Le double projet ne semble pas compatible avec l'objectif de figurer dans le top 20 mondial. Le projet sportif doit être au centre des préoccupations de l'athlète. Il doit mobiliser toute son énergie vers son objectif sportif, et pour cela, des moyens financiers doivent lui permettre de se consacrer to-

talement à son objectif. L'athlète, les entraîneurs et toute la sphère fédérale doivent être dans cette dynamique.

Il faut cependant permettre à l'athlète de retrouver la vie active dans de bonnes conditions après sa carrière sportive.

Les premières réflexions permettent de dégager trois types de population :

- Les jeunes en Pôles Espoirs, dont la priorité est le double projet avec aménagement réel des études pour obtenir le BAC ou le BEP, d'où la nécessité à ce niveau d'accès et de maintien dans les Pôles Espoirs, de bien identifier les projets et potentiels des athlètes ;
- Groupe des Espoirs, post BAC, dont le projet sportif doit être affirmé et envisager la reconversion professionnelle, mise en place d'un soutien à la reconversion ;
- Athlète sur un projet exclusivement sportif de Haut Niveau, vers le Top 20 mondial, pris en charge par la Fédération sur une organisation prenant en compte son investissement total dans son projet vers les Jeux Olympique 2012.

Cette réflexion et sa mise en place dans le temps vont bien évidemment impacter les Pôles Espoirs pour déterminer avec les athlètes leur projet, leurs capacités et leurs choix. Une étude doit être menée pour mesurer la faisabilité et les conditions de mise en œuvre de cette orientation de la politique Haut Niveau.

Présent(e) s : P. Chatellier, T. Mardargent, J.-M. Pocholle, P.-A. Tramier, F. Vallet, D. Viseur
Excusé(e) s : J.-L. Kehlhoffner, B. Lafitte, P. Limouzin, J.-F. Massias, O. Place, C. Privat

les actions en cours du secteur KOM

à l'étude

Réflexion sur la lettre-licence

La FFBA a embauché un stagiaire, Aurélien Rinaldi, dont la première mission est de travailler sur une nouvelle formule de la lettre-licence.

L'idée est de développer les bons de réductions, les avantages que nous vous offrons déjà.

Réflexion sur le certificat médical

Pour assurer une meilleure information de nos licenciés, nous étudions la possibilité de fournir sur un même document les garanties offertes par la licence et le certificat type.

Salons

Le bureau analyse l'opportunité de participer au salon des Maires et au salon Wizz en collaboration avec les secteurs communication, développement et Territoires.

en cours

Nouvelles banderoles

De nouvelles banderoles de 4 mètres sur 1 sont en cours de fabrication pour les ligues. Elles sont composées du logo de la FFBA et du nom de la Fédération.

Nouveau site web

Les consultations pour trouver notre fournisseur ont débuté.

toujours disponible

LOB1.

Le numéro 1 de LOB est disponible sur [ffba.org](http://www.ffba.org), à l'adresse suivante: <http://www.ffba.org/home/lob.php?l=1>

CNJ: réforme des compétitions par équipes jeunes

intercodeps 2007-2008

La CNJ constate que plus de la moitié des CoDeps ne participe pas. Elle note également:

- un gros déséquilibre dans les zones interrégionales;
- une participation de nouveaux CoDeps en phase régionale;
- une participation trop souvent limitée à la phase régionale;
- l'absence de certaines phases régionale.

Les raisons de la non-participation sont: le coût, le peu de licenciés jeunes du département, le peu de chance de se qualifier à la phase suivante.

redéfinition des objectifs de cette compétition

C'est une compétition de développement, il faut donc veiller à:

- augmenter la participation en trouvant une formule parallèle avec un effectif et un nombre de matchs réduit;
- trouver le moyen de ramener d'anciens CoDeps participants;
- rééquilibrer les phases interrégionales.

La saison 2007-2008 devrait être une saison de transition avant une refonte des compétitions par équipes jeunes: étude de la création des interligues et réforme Intercodeps. Les propositions suivantes sont faites au bureau et au CD (mois de juin) de:

- les joueurs classés A4 et plus ne pourraient plus participer;
- toutes les ligues ayant au moins deux CoDeps devraient organiser une phase régionale;
- deux CoDeps maximum seraient qualifiés par ligue;
- la ligue IDF ne constituant plus une zone devrait organiser son championnat régional;
- chaque zone qualifierait 3 CoDeps pour la phase finale;
- le Champion de France en titre ne serait plus qualifié d'office;

- en cas de forfait à la phase suivante le CoDep verserait une amende de 1 500 euros;
- le nom du CoDep devrait figurer sur tous les maillots des joueurs (mesure facultative en phase régionale);
- durant tout le championnat, chaque équipe devra être accompagnée d'un arbitre ou un Jeune arbitre FFBA.

projet de compétitions par équipes saison 2008-2009

intercodeps

La CNJ étudie les catégories concernées en tenant compte de la mise en place des interligues. La possibilité d'organiser deux formules est également un thème de réflexion:

- excellence: pour tous les CoDeps ayant au moins 200 licenciés jeunes / 5 matchs par catégorie / compétition à finalité nationale;
- promotion: pour les CoDeps ayant moins de 200 licenciés / 3 matchs par catégorie / à finalité interrégionale.

interligues

Mise en place d'un championnat interligues:

- une seule compétition dans la saison sur un même lieu pendant 3 Jours;
- définir les catégories concernées;
- 5 matchs par catégorie.

Présentation au bureau fédéral de mai 2007.

Brest: 15 au 16 février 2007.

Présents: Jean-Paul Didier, Marie-Christine Leroy, Pierre-Emmanuel Panier, Jean-Marc Pocholle, Christian Privat, Yannick Rival
Excusé(e)s: Jean-François Aninat, Jean-Claude Arnou, Stéphane Poilblanc, Tiphaine Poulain
Absent: Raphaël Millon
Invité: Pierre Chatellier

Dossier Sport et Territoires

La prise en compte du sport comme outil au service du développement des territoires, vecteur d'éducation et de lien social suscite un engouement croissant auprès des collectivités territoriales qui trouvent dans le sport, un moyen d'expression et d'intervention de leurs prérogatives publiques. Les collectivités territoriales développent des nouvelles formes de partenariat avec les acteurs du sport afin d'optimiser et légitimer leur action.

Nous vous proposons 3 articles pour illustrer ces propos. Ces articles confortent la pertinence d'une collaboration mouvement sportif / collectivités territoriales et prouvent l'intérêt manifeste des collectivités pour le sport. En résumé, Mesdames, Messieurs les dirigeants de clubs, CoDeps et ligues, valorisez l'utilité sociale de vos structures pour intéresser les collectivités territoriales, des moyens et des financements sont à la clé...

Par ailleurs, nous vous rappelons que pour être en phase avec l'évolution de

ces nouveaux modes de partenariats, la FFBA a entrepris une réflexion à travers la contractualisation afin de sensibiliser et inciter les ligues et CoDeps à prendre en compte la dimension territoriale dans leurs projets de développement et à travailler avec plus de complémentarité et de cohérence.

L'enjeu étant que chacun puisse adapter sa politique et stratégie de développement en fonction de ses besoins et du contexte local. (cf. article 3)

L'Officiel^{du} Badminton

journal officiel de la fédération française de badminton

le dossier
dirigeants

sommaire

Article 1 - page 12
Quelle place pour le sport dans la recomposition territoriale ?

Article 2 - page 12
Le sport au service de la vie sociale

Article 3 - page 13
La FFBA face aux enjeux du développement territorial : état des lieux et perspectives

Article 4 - page 12
Le Sport à l'honneur du salon des Maires

Le sport au service de la vie sociale

Présenté au Conseil Économique et Social au nom de la section du Cadre de Vie, l'avis relatif au sport au service de la vie sociale a été largement adopté le 11 avril dernier.

Vingt ans après le rapport « Sports et économie », le sport et la société ont changé en profondeur. La société a multiplié les accès à la pratique, compétitive, ludique ou préventive et à tout âge. Le sport a acquis une notoriété et une autorité fondée à la fois sur la haute performance, sur une vie associative renouvelée et sur une multiplicité de pratiques autonomes.

Face au tableau contrasté des avancées et des dérives du sport et face aux attentes d'une société de liberté et de responsabilité, le CES a choisi de réfléchir aux formes nouvelles que la gouvernance sportive pourrait prendre pour renforcer la dimension sociale, éducative et culturelle du phénomène. Le sport au service de la vie sociale ouvre ainsi des pistes inédites en s'appuyant sur les grands acteurs du développement du sport: le secteur public, le secteur marchand et le secteur associatif, proposant ainsi un contrat social.

L'ensemble prend sa cohérence autour de l'équité pour faire du sport un contrat éthique au service d'une société solidaire. Les axes choisis sont: organiser une nouvelle gouvernance du sport par le dialogue civil; reconnaître le sport comme vecteur d'éducation; impulser une nouvelle dynamique du sport dans les territoires; définir une éthique au service de la culture sportive.

Pour plus d'informations, téléchargez le rapport complet: http://www.ces.fr/rapport/Avis_ALECLERCQ.pdf

Quelle place pour le sport dans la recomposition territoriale ?

Synthèse de l'article « sport et territoires: des ambitions nouvelles » - La lettre du développement local - janvier / février 2007

Les évolutions territoriales liées successivement aux lois de décentralisation et à la création des territoires intercommunaux ne sont pas sans conséquences sur l'organisation du sport français.

Une nouvelle répartition des interventions entre les différents niveaux territoriaux (national, régional, départemental, EPCI, commune) s'est progressivement mise en œuvre obligeant le mouvement sportif (fédération, ligues, CoDeps, clubs) à prendre en compte ces mutations dans l'élaboration et la formalisation de leurs projets de développement.

Même si le sport est le « grand oublié » des lois de décentralisation, toutes les collectivités au titre de la clause générale des compétences et de l'intérêt communautaire peuvent intervenir en matière de sport.

Dès lors, le sport est reconnu comme étant un véritable outil au service du développement des territoires, facteur d'aménagement, d'attractivité, d'essor économique, d'amélioration du cadre de vie, et de cohésion sociale.

En partant de ce constat, les collectivités souhaitent développer des nouvelles formes de partenariats avec les acteurs du sport à travers une démarche de projets conçue de manière concertée et partagée.

Les acteurs du sport représentent de part leur connaissance du terrain, leur réseau fédéral, leur force d'initiative et d'innovation, un partenaire

idéal pour relayer les politiques territoriales et assurer un rôle d'appui aux stratégies de territoires.

Cependant, leur méconnaissance des enjeux locaux, leur manque de relations avec les acteurs publics et leur difficulté à sortir d'une logique du quotidien et à se projeter dans une vision à long terme, en font très souvent des relais peu influents de l'action publique.

Pour contrer ces freins et mobiliser les acteurs du sport, certaines collectivités travaillent dans un cadre partenarial dans un rapport gagnant - gagnant en tentant de répondre aux attentes et besoins du mouvement sportif tout en les incitant à s'inscrire dans une démarche de projets dont les objectifs sont en adéquation avec les politiques économiques, éducatives, jeunesse et d'insertions développées par ces collectivités.

Ainsi, ces partenariats constituent un levier efficace, propice au développement et à la structuration des clubs de part les moyens financiers octroyés, les échanges formalisés, la reconnaissance du bénévolat et la prise en compte des besoins des associations avec la volonté des élus politiques d'y apporter des solutions.

C'est pourquoi, il apparaît opportun pour le mouvement sportif de s'inscrire dans ces nouvelles formes de partenariats, de participer aux stratégies territoriales et de profiter de ces collaborations pour envisager un développement des clubs en adéquation avec les besoins des territoires.

La FFBA face aux enjeux du développement territorial: état des lieux et perspectives

La FFBA s'est engagée depuis plusieurs mois dans une réflexion sur la territorialisation des politiques en matière de sport. Cette démarche nous a amené à participer à un travail de groupe, avec 9 autres fédérations et le CNOSF, qui doit nous aider à définir une stratégie fédérale qui prenne en compte le cadre territorial.

L'objectif principal de ce travail est de développer les territoires en mobilisant tous les acteurs pour :

- dynamiser et impliquer les structures déconcentrées autour des politiques fédérales ;
- redéfinir les missions des ligues et comités autour de la notion de service aux clubs ;
- renforcer les relations entre d'une part la fédération, les ligues et les comités, et d'autre part les collectivités territoriales et locales ;
- décloisonner les actions et atténuer la logique purement sectorielle.

qu'est ce qu'une politique fédérale territoriale ?

C'est une politique définie en référence au contexte et aux besoins du territoire concerné.

Pourquoi ? Pour permettre aux clubs de renforcer leur ancrage territorial.

Comment ? En redéfinissant les rôles et missions de chaque échelon (national, régional, départemental), qui doivent, chacun à leur niveau, soutenir et aider les clubs dans cette démarche.

La prise en compte de la territorialisation nous amène à une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la contractualisation fédérale.

Cette prise en compte, respectueuse des diversités des situations territoriales, repose sur la possibilité pour les ligues de définir, en concertation avec leurs comités, leurs propres répartitions des rôles, leurs priorités, leurs objectifs, et de fixer et maîtriser leurs orientations budgétaires.

Le sport à l'honneur au prochain salon des maires

Le Groupe Moniteur organisateur du SMCL (Salon des Maires et des Collectivités Locales) souhaite renforcer la thématique « sport » lors de l'édition 2007 du 20 au 22 novembre prochain. Cette édition est le support du 100e anniversaire de l'Association des Maires de France.

Ce lieu unique de rencontre entre décideurs publics (plus de 50 000 visiteurs sont attendus) et fournisseurs de biens et de services aux collectivités locales l'édition 2007, du 20 au 22 novembre prochain accueillera pour la première fois « un village sportif » et des ateliers techniques sur le sport.

L'ÉVÉNEMENT !

Super Internationaux
de France
de Badminton
SERIES



Paris
du 30 octobre
au 4 novembre 2007



30 000 euros. Le budget annuel moyen d'une association sportive est de trente mille euros, parmi lesquels deux mille euros seulement sont issus du sponsoring et du mécénat d'entreprise.

L'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière

Henri Sérandour, Président du CNOSF et le Professeur Gérard Saillant, Président de l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière ont conclu un partenariat afin de lever des fonds pour lutter contre les maladies du système nerveux. En plus d'un premier chèque de 70 000 euros, c'est également au travers d'un certain nombre d'événements sportifs organisés par chaque fédération sportive que le mouvement sportif entend sensibiliser le grand public à soutenir financièrement cette

cause. D'ores et déjà un certain nombre de fédérations ont souhaité rejoindre cette action.

Un guide pour les plus de 55 ans. Il est disponible auprès des services régionaux du Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative. Visa Sport informe tout au long de ses trente pages des règles à respecter et des méfaits de la sédentarisation.

Rénovation de L'INSEP. Le plan de rénovation de l'INSEP, d'un montant de 138 millions d'euros, a pour objectif d'optimiser les conditions de préparation des

suite page 16

CNDS 2006 : part territoriale et actions prioritaires

La part territoriale de l'exercice 2006 confirme la tendance d'un soutien accru en faveur des comités départementaux et des ligues.

Selon le CNDS, ces dernières ont en effet reçu une subvention moyenne de 15 440 €, ce qui représente une progression de plus de 25 % par rapport à l'exercice précédent. En détail, les ligues et autres structures régionales ont reçu en 2006, 21,5 % de l'enveloppe totale, les comités départementaux et autres structures départementales connaissent une forte progression et ont bénéficié d'un crédit global de 23,8 %, enfin les clubs, ont bénéficié de 54,8 % de l'enveloppe 2006. Au total, 41 779 structures ont bénéficié des crédits CNDS (1 487 ligues, 4 541 comités départementaux, 35 751 clubs).

En 2006, la priorité a été donnée aux actions développant les fonctions sociale et éducative du sport, et notamment les projets à destination de publics cibles : jeunes, femmes et handicapés. À noter la progression de l'aide consacrée à ces champs, de près de 7,9 millions d'euros par rapport à 2005, soit un total

de 32 millions d'euros. Ainsi, le MJSVA témoigne de sa volonté de faciliter et rendre accessible la pratique sportive pour tous en encourageant les clubs à s'inscrire dans la logique, du sport pour toutes et tous.

Le secteur de la formation connaît également une progression sensible et plus particulièrement la formation des bénévoles. Là aussi, le MJSVA accompagne le mouvement sportif pour permettre aux dirigeants d'accroître leurs compétences et être plus efficaces. Enfin, le secteur de l'emploi a fait l'objet d'une mobilisation financière particulièrement importante puisque l'enveloppe qui lui a été consacrée est passée de 11 millions d'euros en 2005 à près de 14 millions d'euros, soit une augmentation de plus de 25 %.

À noter que le montant de la part territoriale 2007 est de 123 300 000 euros, soit une augmentation de 2,75 % par rapport aux 120 000 000 d'euros en 2006.

Source : la lettre de l'économie du sport n° 838 - vendredi 13 avril 2007

Création d'un brevet d'aptitude à la gestion associative (BAGA)

En 2005, le Conseil national de la jeunesse (CNJ) formulait le vœu de la création d'une formation débouchant sur une certification non professionnelle, dénommée Brevet d'aptitude à la gestion associative (BAGA), ayant pour objet d'encourager et d'accompagner les jeunes à s'engager dans le milieu associatif.

Ce souhait s'est concrétisé par la mise en place d'une formation expérimentale visant à présenter la spécificité du fait associatif, de ses acteurs et de son environnement ainsi qu'à favoriser la conduite et le développement d'un projet associatif en matière

financière, de gestion de projet et de dynamique des acteurs.

Celle-ci a réuni quinze stagiaires, à l'Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, et s'est déroulée au cours de quatre week-ends entre octobre 2006 et janvier 2007. Un décret créant cette formation non professionnelle devrait paraître au mois d'avril 2007. Elle sera par la suite ouverte à l'ensemble des jeunes bénévoles qui le souhaitent

Pour plus d'infos : Arrêté du 11 avril 2007 relatif au certificat de formation à la gestion associative <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MJSF0751075A>

Europe: sport amateur et professionnel

Un rapport d'initiative adopté par le Parlement européen entend préserver le football de ses dérivés avec pour but de revenir à des compétitions « équilibrées et passionnantes ».

Il est intéressant de noter que l'Europe semble prêt à prendre en compte le rôle social du sport et de refuser le tout libéralisme. Nous n'avons conservé que les aspects touchant un cadre plus large que celui du football.

plus de solidarité

Le rapport place au cœur de son approche la défense du modèle européen du football, caractérisé par une « relation de symbiose entre football amateur et football professionnel » et « l'importance des structures pyramidales nationales interconnectées ».

À cet effet, le rapport demande à la Commission de travailler à la mise en place d'un cadre juridique clair au niveau européen. Il s'agit « d'éviter que l'avenir du football professionnel en Europe soit uniquement déterminé au cas par cas », faisant ainsi notamment référence au célèbre arrêt Bosman de 1995. Concernant « l'affaire Charleroi » et les conflits entre clubs et sélections nationales en cas de blessure d'un joueur, UEFA, FIFA, et clubs sont invités « à parvenir à un accord sur la mise en place d'un système d'assurance collective ».

Les députés réaffirment le « besoin de garantir l'incertitude du résultat des compétitions ». Ce respect de la concurrence concerne également les aides publiques, qui peuvent être « légitimes et acceptables », mais la question des participations publiques à la réalisation d'infrastructures, notamment de stades, est posée.

De même, au vu de l'importance croissante des sommes versées par les diffuseurs, les députés estiment que le principe de la vente collective des droits télévisuels pour toutes les compéti-

tions, tant européennes que nationales, est « fondamental », ceci afin de « protéger le modèle de solidarité financière du football européen ».

rôle social de la formation

Le Parlement entend aussi apporter son soutien au rôle social et éducatif que joue le football, se félicitant à cet effet des mesures de l'UEFA imposant un nombre minimum de joueurs locaux

au sein des effectifs, et limitant la taille de ceux-ci. Parallèlement, les députés sont « favorables à l'octroi d'avantages financiers aux clubs disposant d'un centre de formation, pour autant qu'ils soient compatibles avec les règles du traité relatives aux aides d'État ».

tout l'article: http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/041-4695-087-03-13-906-20070326IPR04621-28-03-2007-2007-true/default_fr.htm

Le concours 2007 « Femmes et Sport »

Comme les années précédentes, seront organisés un concours national et les concours régionaux « Femmes et sport » ayant pour objectif de promouvoir l'image, la place et le rôle des femmes dans les pratiques physiques et sportives, et leur accès aux responsabilités.

concours régionaux

Trois prix au moins seront décernés dans chaque région :

- Le prix « Sport au féminin » récompense la meilleure stratégie ou action menée par une association sportive (ligue ou comité régional, comité départemental, club) en matière de féminisation des postes à responsabilités (fonctions électives ou d'encadrement à titre professionnel ou bénévole) et/ou de développement de la pratique physique et sportive féminine.
- Le prix « Sport, filles et cités » récompense la meilleure stratégie ou action en matière de développement de la pratique physique et sportive féminine ou mixte (hommes/femmes), dans les quartiers urbains sensibles.
- Le prix « Sport: le coup de cœur » récompense une personne pour son parcours et son investissement

exemplaires, au plan territorial, en qualité de bénévole sur cette thématique, quelle que soit la nature de son engagement (dirigeant(e), arbitre, sportif (ve), éducateur (trice)).

Pour connaître la date de dépôt des dossiers, contactez votre direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

concours national

Pour ces trois mêmes catégories, les lauréat(e)s nationaux (ales) de ces trois prix seront choisi(e)s parmi les divers (ses) lauréat(e)s régionaux (ales). Le trophée national « Femmes et sport » récompensera la meilleure stratégie ou action menée par une fédération sportive en matière de féminisation des postes à responsabilités (fonctions électives, techniques ou à titre professionnel) et/ou de développement de la pratique physique et sportive féminine.

Le dossier de candidature du Concours « Femmes et sport » 2007 est téléchargeable sur le site du Pôle ressources national « Sport, famille et pratiques féminines » à l'adresse suivante: <http://www.sfpf.fr/links.php>

sportifs. Le « double projet », sportif et professionnel, sur lequel repose le modèle sportif français et pour lequel l'INSEP a valeur de référence, suppose que l'État investisse dans son équipement phare. Il est aujourd'hui en bout de course pour assumer des impératifs tels que le suivi des scolarités, l'aide à l'insertion, le suivi médical, l'expertise sportive... Cette rénovation est faite dans le cadre d'un partenariat public-privé. L'État se concentrera sur son cœur de métier et déléguant des activités telles que la restauration, la blanchisserie...

Le badminton rejoindra le gymnase Marie-Thérèse Eyquem. La toiture sera rehaussée pour atteindre les 12 m. En sous-sol, les services tels que hydro récupération et kiné / médecin sont en cours de travaux. Les travaux devraient commencer au 1er trimestre 2008. 14 mois seront nécessaires pour la rehausse de la toiture.

ASDTN: quel sport demain ?

L'Association des DTN s'est réunie pour élaborer son projet du sport de demain. Elle rappelle le rôle des DTN sur l'ensemble des fronts du développement du sport et demande un doublement du budget du Sport dans le cadre d'un service public fort. Dans le cadre du départ à la retraite de 300 cadres d'État d'ici 2012, la pérennité du nombre des effectifs actuels est un objectif à minima.

28 millions d'euros ! C'est la somme que va investir la Région Île de France dans le Sport en 2007 pour les 5 millions de pratiquants (dont 2,5 de licenciés).

Cours avec ton chien ! Une étude américaine montre que la présence d'un chien contribue à

Accroître le nombre de

Synthèse d'un séminaire de la direction régionale de Bourgogne de Jeunesse et Sports regroupant ses cadres.

la notion de licence sportive

La licence sportive est un terme qui peut recouvrir plusieurs pratiques :

- les sportifs qui s'engagent dans des compétitions officielles ;
- les licenciés de loisir qui ont une pratique régulière et annuelle en club, mais sans prendre part aux compétitions officielles ;
- les licences à la journée. Cette catégorie met en cause la notion de licencié. Celui-ci glisse alors du pratiquant assidu et même militant au sein du mouvement sportif vers le "client" venant chercher une prestation (stage, raid...);
- les « cartes neige ». Dans cette hypothèse, tout lien avec le mouvement fédéral disparaît, la licence devenant une prestation commerciale (une assurance).

Les licenciés peuvent se définir comme un sous-ensemble d'un groupe que sont les pratiquants d'une activité sportive qui s'intègrent à l'institution fédérale et contribuent à ses projets.

les problématiques de la prise de licence sportive

On peut estimer qu'il existe un intérêt de caractère identitaire à être reconnu comme membre de sa fédération. Mais l'individualisme de notre société peut aussi conduire au refus de l'intégration au sein d'une institution. Les intérêts objectifs à la prise d'une licence sportive :

- le bénéfice des assurances ;
- le droit de participer à des compétitions officielles ;
- la possibilité d'obtenir des diplômes fédéraux reconnus ;

- le passage de titres au sein du club (les ceintures des sports de combat) ;
- parfois, la réception d'une revue de vie fédérale.

Dans une logique de consommateur, ces avantages sont mis en balance avec le coût de la licence et donc les autres produits ou services qu'elle permettrait d'acquérir.

Dans certaines disciplines, le nombre de pratiquants est limité en raison de la saturation des structures. L'intérêt de la promotion de sites multidisciplinaires a été soulevé (encourager sur une plage la pratique de plusieurs activités sportives). Mais cette approche ne correspond guère à la culture et au cadre fédéral, même si elle intéresse plus nettement les communes.

La formation des bénévoles (moniteurs fédéraux, arbitres), agit indirectement sur le nombre de licences comme de pratiquants.

les perspectives pour accroître les licenciés

licence dirigeants

On pourrait envisager de licencier gratuitement les dirigeants avec des licences offertes en contrepartie des services qu'ils rendent aux clubs.

service public

Certaines communes prêtent leurs installations sportives à des pratiquants non licenciés. Dans cette hypothèse, une démarche pourrait être entreprise afin d'expliquer le contenu de la mission de service public dévolue aux fédérations et de solliciter une priorité dans l'usage de ces installations publiques pour les clubs affiliés.

prestations adéquates

La licence, si elle est envisagée comme un produit, devrait offrir des prestations suffisantes au regard de son prix, notamment aux pratiquants de loisir non compétitifs. Il pourrait s'agir

Licenciés ?

par exemple de convier les licenciés à des manifestations fédérales qui leur seraient exclusivement ouvertes :

- Des colloques ;
- Des stages interclubs ;
- Des actions de formation continue.

fidélisation

Dans certaines fédérations, le taux de turn-over peut être considérable, par exemple 85 % en volley-ball par an. Cette perte implique un décalage important entre ce qu'espèrent les nouveaux membres et ce qu'ils rencontrent réellement. Pour la fédération de football, un des principaux axes de leur politique de développement consiste à conserver les licenciés et implicitement à améliorer la satisfaction des licenciés. Cette démarche peut être rapprochée de l'enjeu visant à considérer les clubs comme des centres de vie : s'engager dans des démarches qualité, voire une labellisation de reconnaissance de la qualité de l'accueil, de l'encadrement...

autres pratiques

Il peut s'agir de promouvoir une adaptation des règles du jeu à d'autres environnements et contextes. Par exemple, le football peut devenir du beach soccer, du futsal, du jorky-ball, du tennis ballon... En athlétisme, le "Coach athlé-santé" vise à accueillir au sein des clubs et à licencier un public déjà pratiquant et auto-organisé recherchant une activité tournée vers la santé, le bien-être ou encore l'éveil athlétique des 4-8 ans et pas intéressé prioritairement par la compétition.

nouveaux publics

Les enjeux les plus connus concernant la différenciation des publics consistent à améliorer la féminisation des pratiques fortement masculines et mieux accueillir les personnes handicapées. Des efforts particuliers sont également mis en œuvre par certaines fédérations pour démocratiser leurs pratiques sportives à l'école. Une

autre forme de diversification des pratiquants consiste à élargir ou segmenter les catégories d'âge. Par exemple, en escrime, il y a huit classes d'âge. Certaines fédérations accueillent les enfants dès l'âge de 3 ans, par exemple le Baby-volley.

Il est observé que pour obtenir de nouveaux licenciés sportifs :

- Il apparaît plus facile de transformer les pratiquants des clubs en licenciés ;
- Puis d'aller chercher des pratiquants hors structure pour les intégrer ;
- Et enfin seulement de transformer des non pratiquants en pratiquants...

La fédération de l'EPGV intègre dans la formation d'un moniteur fédéral une épreuve d'aide de proximité impliquant la création d'une action de développement local de la discipline. Pour obtenir ce module, le moniteur doit démontrer une capacité à concevoir, créer, améliorer l'offre sportive locale.

show

Un effort de mise en scène des compétitions sportives peut conduire à améliorer l'image de la pratique et donc à inciter à l'adhésion dans les clubs.

conclusion

Les pistes abordées furent nombreuses et les débats ont mis en évidence les différences de culture et de maturation des politiques de développement entre les différentes fédérations sportives.

Par ailleurs, le niveau de professionnalisation a été relevé comme étant un élément déterminant des efforts de développement que peut faire une fédération sportive.

Il a été estimé plus efficient de privilégier les grands clubs et le niveau fé-

améliorer de manière saine notre mode de vie. Dans ce cadre l'Afirac propose six activités physiques zeet sportives. [www.afirac.org].

Publicis, partenaire officiel du CNOSF.

Publicis Groupe a été retenu pour l'ensemble de la communication du CNOSF en vue des Jeux de Pékin. Ce partenariat engage l'ensemble des agences du Groupe en France. Maurice Lévy, Président du Directoire, a pour sa part indiqué : « Nous partageons avec l'Olympisme de nombreuses valeurs dont le dépassement de soi, l'esprit sportif et le goût de la performance. Nous apporterons notre soutien aux couleurs françaises pour démultiplier l'impact de la communication du CNOSF et faire adhérer les amoureux du sport à l'idéal olympique ». Le partenariat a été signé pour deux ans et portera sur le conseil stratégique, l'accompagnement, et la réalisation des actions de communication.

Publicis Groupe est déjà mobilisé autour des Jeux de Pékin : co-réalisation de la cérémonie d'ouverture, accompagnement de la communication de certains grands sponsors du CIO.

Les partenaires officiels du CNOSF.

Ils sont désormais au nombre de cinq : Accor, Adidas, EDF, La Française des Jeux, et Publicis Groupe.

Le Sport au salon des Seniors !

Quatre fédérations multisports et des fédérations unisports (athlétisme, escrime, cyclotourisme, randonnée) ont participé à ce salon. Le MJVAE a annoncé la création d'un annuaire des associations proposant une action spécifique en faveur du public senior et la création d'une journée porte ouverte dans les clubs.

Dirigeants employeurs: actualités CCNS et revalorisation du SMC

L'avenant n° 5 du 8 mars 2007 portant modification de l'article 9.2 de la CCNS (article sur la rémunération) a été signé. Une fois la période d'opposition achevée, il sera procédé à sa demande d'extension.

grille de rémunération

Cet avenant marque l'évolution du SMC et par conséquent de la grille de rémunération.

Quand ces nouvelles dispositions salariales seront-elles applicables?

Ces dispositions seront applicables à l'extension de l'avenant ou au plus tard le 1er septembre 2007.

Quelles modifications?

L'objectif des partenaires sociaux de la branche a été de créer un salaire minimum conventionnel de référence qui correspondrait à une valeur absolue et non à la rémunération minimum du Groupe 1 et de rattraper le SMIC.

Pourquoi la signature de cet avenant?

Les partenaires ont signé la convention en juillet 2005, or le SMIC a été réévalué en juillet 2006 et le SMC du groupe 1 (1 230 €) était désormais inférieur au SMIC (1254,31 €). Une disposition conventionnelle ne peut prévoir une rémunération inférieure au SMIC, d'où la revalorisation du SMC pour pallier à cette situation.

Évolution du SMC

Le SMC est fixé à 1 245 € à l'extension et au plus tard le 1er septembre 2007. Il sera porté à 1 261 € au 1er janvier 2008.

Évolution des majorations du SMC pour les salariés du groupe 1

Seules les majorations des salariés du groupe 1 évoluent...

Les salariés du groupe 1 effectuant 10 heures hebdomadaires ou plus bénéficient d'une majoration du SMC de 4%. Les salariés du groupe 1 effectuant moins de 10 heures hebdomadaires bénéficient d'une majoration du SMC de 9%.

Récapitulatifs des SMC à prendre en compte pour chaque groupe

Salariés à temps plein et salariés à temps partiel travaillant plus de 10 heures hebdomadaires

groupe	périodicité	SMC majoré de	au jour de... *	au 01/01/08
groupe 1	mensuel	4 %	1 294,80 €	1 311,44 €
groupe 2	mensuel	7,5 %	1 338,37 €	1 355,57 €
groupe 3	mensuel	17,5 %	1 462,87 €	1 481,67 €
groupe 4	mensuel	25 %	1 556,25 €	1 576,25 €
groupe 5	mensuel	40 %	1 743,00 €	1 765,40 €
groupe 6	mensuel	75 %	2 178,75 €	2 206,75 €
groupe 7	annuel	25 SMC	31 125,00 €	31 525,00 €
groupe 8	annuel	29 SMC	36 105,00 €	36 569,00 €

Salariés à temps partiel travaillant 10 heures hebdomadaires ou moins

groupe	périodicité	SMC majoré de	au jour de... *	au 01/01/08
groupe 1	mensuel	9,0 %	1 357,05 €	1 374,49 €
groupe 2	mensuel	12,5 %	1 400,62 €	1 418,62 €
groupe 3	mensuel	22,5 %	1 525,12 €	1 544,72 €
groupe 4	mensuel	30,0 %	1 618,50 €	1 639,30 €
groupe 5	mensuel	45,0 %	1 805,25 €	1 828,45 €
groupe 6	mensuel	80,0 %	2 241,00 €	2 269,80 €
groupe 7	annuel	25 x 1,05 SMC	32 681,25 €	33 101,25 €
groupe 8	annuel	29 x 1,05 SMC	37 910,25 €	38 397,45 €

* au jour de l'extension ou au plus tard le 1er janvier 2007

Agence pour l'Éducation par le Sport: Le mécénat sportif

Le 15 février 2007, l'APELS et l'IMS-entreprendre pour la cité, organisaient la rencontre « le mécénat sportif au service de l'éducation et de l'insertion ».

Des grandes fondations d'entreprises (Gaz de France, Schneider Electric, SNCF etc.) ont apporté leurs témoignages, sur l'utilisation du sport dans leurs stratégies de mécénat. Il est intéressant de noter que l'Europe semble prêt à prendre en compte le rôle social du sport et de refuser le tout libéralisme. Nous n'avons conservé que les aspects touchant un cadre plus large que celui du football.

entreprendre pour la Cité

L'IMS-Entreprendre pour la Cité regroupe plus de 150 entreprises engagées dans des actions citoyennes. L'IMS aide les entreprises à développer des initiatives créatrices de valeur pour les territoires où elles sont implantées et génératrices d'une plus grande équité sociale.

Pour elle, le sport est l'un des leviers efficaces pour travailler sur ces problématiques: il véhicule des valeurs positives de discipline, de respect des règles, de sens de l'engagement, qui sont également des valeurs recherchées en entreprise.

des apports du mécénat sportif pour l'entreprise

Quatre enjeux ont été identifiés:

- ce type de partenariat permet aux entreprises de s'ancrer dans leurs territoires;
- un enjeu de ressources humaines. Ce type d'actions citoyennes permet de développer l'attractivité de l'entreprise, favorise la fidélisation des collaborateurs, de leurs compétences, et renforce la cohésion interne;
- les actions de mécénat d'entreprises, aux côtés des actions de sponsoring

pur, peuvent également répondre à un enjeu en termes de communication, tant en interne qu'en externe;

- un enjeu d'innovation: l'action citoyenne permet de trouver de nouvelles idées, de nouveaux produits et de nouvelles façons de travailler dans les territoires.

le mécénat sportif

Le développement du mécénat sportif est un phénomène récent; les entreprises réservant davantage leurs activités de mécénat aux domaines de la solidarité et de la culture. Les frontières entre le sponsoring (qui s'humanise) et le mécénat (qui tend à se rationaliser) sont de plus en plus floues. L'investissement des entreprises en termes de sponsoring est ainsi de plus en plus en quête de sens, visant à « raconter une histoire ».

Avant tout, ce sont les règles juridiques et fiscales appliquées aux deux modalités d'investissement qui les distinguent prioritairement.

vers un sponsoring éthique

Depuis quelques années, l'exigence éthique est également prise en compte, à travers les notions de développement durable et de responsabilité sociétale des entreprises. Le mécénat sportif est une déclinaison de cette préoccupation. Carrefour, lorsqu'il se dit partenaire des Bleus et du football amateur, participe de ces deux dynamiques.

Le contexte fiscal favorise le mécénat. Les actions ouvrent droit à une réduction d'impôts sur les sociétés égale à 60 % du montant du don. Les possibilités de communication sont réelles mais limitées (moins de 25 % de « retour sur investissement » pour le mécène). Par exemple, une insertion du logo du mécène est toutefois autorisée dans des limites de dis-

crétion, et à l'exclusion de tout message publicitaire.

Le sponsoring totaliserait un milliard d'euros, toutes thématiques confondues. La part du mécénat représenterait 354 millions d'euros. Seules environ 22 % des entreprises mécènes investiraient dans le sport.

projets d'éducation et d'insertion par le sport

Deux exemples de projet, lauréat « Fais-nous rêver ».

La Vendée est le territoire de l'industrie nautique et de plaisance. Les formations répondant au besoin de main-d'œuvre spécifique à ce secteur sont peu nombreuses. La formation aux métiers de l'industrie nautique et de plaisance se déroule sur six mois. Elle est accompagnée de séances d'initiation à la voile et complétée par un stage de trois semaines en entreprise. Cinq garçons et cinq filles de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion ont suivi ce programme, dont la mixité est un progrès notable dans l'ouverture d'un corps de métier à prédominance masculine.

Le projet d'équithérapie de l'association Cheval Espérance s'adresse aux personnes en difficulté physique et mentale. La gestion de son centre de thérapie par le sport pour personnes handicapées est confiée à ses bénéficiaires. L'association souhaite par cette initiative responsabiliser la personne handicapée et lui redonner pleine confiance en elle.

table ronde

Une table ronde complète ces exemples en exposant les projets de la SNCF, Gaz de France, Schneider Electric, Lagardère...

Les Actes du Colloque: <http://www.apels.org/index.php?pere=51 & actualite=0#haut>

les décisions de l'AG

Note importante. La synthèse des décisions de l'Assemblée Générale présentée dans ces colonnes n'est validée que par le comité de lecture de « L'Officiel du Badminton ». Il est donné à titre informatif pour coller à l'actualité. Le compte-rendu officiel de l'AG 2007 sera validé par l'AG 2008.

Liges Présentes: Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Haute-Normandie, Île de France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Martinique, Midi Pyrénées, Nord Pas de Calais, Nouvelle-Calédonie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence Alpes Côte d'Azur, Réunion, Rhône-Alpes. Excusée: Champagne Ardenne Absente: Guyane, Lorraine.

Élection complémentaire au Comité Directeur

Nombre de délégués présents: 109 sur 153 représentants (soit 71,24 %). Le quorum est atteint (497 sur 647 voix). Les 3 candidats sont Jean-Paul Didier, Jean-Jacques Richart, Paul Vayssiere. La majorité absolue pour être élu dès le premier tour est de 235. Les suffrages ont donné les résultats suivants: votants: 486 (106 délégués), blancs ou nuls: 18, exprimés: 468. À l'issue du 1er tour, chacun des candidats a été

élu avec: 394 voix pour Jean-Paul Didier, 399 voix pour Jean-Jacques Richart et 440 voix pour Paul Vayssiere.

Adoption du PV de l'AG 2006

Nombre de votants: 482 / 482 voix pour. Adopté à l'unanimité.

Adoption du rapport moral du Président

Nombre de votants: 482 / 482 voix pour. Adopté à l'unanimité.

Rapport du commissaire aux comptes

Élyane Canal lit le rapport du commissaire aux comptes qui certifie que les comptes sont fiables et sincères.
Lecture du rapport du Trésorier Général.

Question de J. Pym (Rhône-Alpes), à savoir: « Comment s'explique la diminution du résultat entre 2006 et 2007 (baisse de 30 000 euros)? »

Hélène Bussolino apporte les éléments suivants:

- En premier lieu, l'augmentation des licences sur la saison 2005-2006 n'a été que de 5,48 % contre 12,47 % la saison précédente.
- On peut relever les surcoûts du magazine 100 % badminton, à savoir le n° 0 et l'affranchissement qui n'a pas bénéficié du tarif presse pour le n° 1.
- Les coûts imputés en charges au résultat 2007 pour le développement informatique (TVA non récupérable et dotation aux amortissements) ne peuvent pas être repris en produits sur la réserve constituée pour l'informatique. L'imputation de cette charge à la réserve informatique passe uniquement par un transfert de fonds au niveau des comptes de bilan, de la « Réserve informatique » au « Fonds Associatif » pour un montant de 36 570,15 euros.

Approbation des comptes et quitus sur la gestion de l'exercice.

Nombre de votants: 482 / 482 voix pour. Adopté à l'unanimité.

Affectation des résultats

L'affectation du résultat de l'exercice, soit 76 610,04 euros, est proposée à l'augmentation du fonds social. Le résultat 2006 concernant la réalisation de la rénovation du système informatique est de 36 570,15 euros. Il est proposé de déduire cette somme de la réserve constituée à cet effet et de la transférer sur le fonds social.

Affectation des résultats

Nombre de votants: 482 / 482 voix pour. Adoptée à l'unanimité.

100 % badminton

Pérennisation du journal

Nombre de votants: 482 / 482 voix pour. Adoptée à l'unanimité.

Cotisations 2007-2008

Hélène Bussolino propose une augmentation du tarif de la licence pour la saison 2007-2008 indexée sur le coût de la vie, soit + 1,5 %, ce qui donne:

- Licence Adulte = 26,40 euros
- Licence Jeune = 21,25 euros

Dans ces tarifs, 6,35 € reviennent à la ligue.

Question de P. Noël (Pays de la Loire) pourquoi augmenter le prix de la licence, alors qu'il y a un excédent ?

Paul-André Tramier indique que l'augmentation de 1,5 % correspond à l'évolution du coût de la vie et comme il y a de gros projets en chantier, l'excédent peut constituer une sécurité.

Augmentation de la cotisation licence pour la saison 2007-2008

Nombre de votants: 482 / Pour: 472 voix - Contre: 0 voix - Abstentions: 10 voix. La proposition est adoptée.

Maintien du plafond des cotisations locales

Hélène Bussolino propose par ailleurs de maintenir le plafond des cotisations locales:

- ligue: 105 € d'affiliation et 15 € de timbre-licence
- CoDep: 55 € d'affiliation et 10 € de timbre-licence

Nombre de votants: 482 / 482 voix pour. Adopté à l'unanimité.

Budget prévisionnel

Hélène Bussolino commente le budget qui se chiffre à 3100000€. Il convient de préciser que si la subvention du Ministère diminue, les dépenses seront ajustées en conséquence.

Nombre de votants: 482 / 482 voix pour. Adopté à l'unanimité.

Évolution des Règlements

Règlement Intérieur Chapitre B.13 - CPL

Nombre de votants: 482 / 482 voix pour. Adopté à l'unanimité.

Règlement Intérieur Chapitre B.14 - Membres d'honneur

Nombre de votants: 482 / Pour: 476 voix - Contre: 0 voix - Abstentions: 6 voix. La proposition est adoptée à la majorité.

Règlement Disciplinaire et Litiges

Évolutions du Règlement Disciplinaire et Litiges.

Nombre de votants: 482 / Pour: 464 voix - Contre: 0 voix - Abstentions: 18 voix. La proposition est adoptée à la majorité.

Règlement Lutte contre le dopage

J. Pym fait part de l'incohérence par rapport au texte qui n'est pas définitif. Il a d'ailleurs concerté le médecin sur le sujet. Une autre version va suivre.

Nombre de votants: 482 / Pour: 476 voix - Contre: 0 voix - Abstentions: 6 voix. La proposition est adoptée à la majorité.

Règlement Médical

Nombre de votants: 482 / Pour: 470 voix - Contre: 0 voix - Abstentions: 12 voix. La proposition est adoptée à la majorité.

Questions diverses (extraits)

Des poteaux de fabrication artisanale sont acceptables s'ils répondent à ces normes ?

Le règlement technique a été établi. Dans les appels, les poteaux de badminton ne correspondaient pas à la demande des collectivités, au règlement technique cohérent. Le CNAPS doit valider la faisabilité financière de ce projet au niveau des collectivités. Pour être conforme, les poteaux doivent répondre à la norme EN 1509.

Si ce n'est pas le cas, il est indispensable de se rapprocher de la collectivité territoriale pour changer le matériel qui restera à sa charge. En cas d'accident, la responsabilité appartient à la collectivité territoriale.

Est-il possible de créer un document d'aide aux DIB nouvellement formés ?

À ce jour, il n'existe pas de document spécifique et nous sommes bien conscients de ce manque! Il y a la volonté de produire des supports pour soutenir l'accueil et l'encadrement au sein des clubs. Le manque de moyens humains ne nous permet pas de répondre rapidement à cette demande.

Cependant Ligues et CODEP peuvent apporter un soutien et mettre en place un système de « parrain » pour ces jeunes formés. Les regroupements des formateurs, entraîneurs et animateurs peuvent aussi permettre à ces jeunes formés au DIB d'enrichir leur expérience.

L'Officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée habilitée par arrêté ministériel n° 06034 du 16 mars 1979. 9-11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX. Tel. 01 49 45 07 07. Courriel: lob@ffba.org

dépôt légal: ISSN 1957-2417.

Directeur de la publication: Paul-André Tramier - Directeur de la Rédaction: Philippe Siat - Comité de rédaction: Jean-François Aninat (secrétariat général), Bruno Beaufilets (commission Statuts et Règlements), Hélène Bussolino (trésorerie), Pascal Chevereau (secteur développement), Thierry Mardargent (DTNA), Jean-Marc Pocholle (DTN) - ont collaboré à ce numéro: Catherine Arribé, Aurélie Dabrowski, Sarah Musialik et Lucile Papin.

Conception et mise en page gracieuse: Philippe Siat Conception Graphique.

Abonnement: par souscription à la FFBA.

bulletin d'abonnement

formule numérique

Je dispose d'une connexion internet, je choisis l'abonnement en ligne et gratuit. Je recevrai la NewsLetter bi-hebdomadaire de la Fédération Française de Badminton et ainsi le CP annonçant chaque nouveau numéro de « L'Officiel du Badminton ». Pour m'abonner, je me rends sur le site ffba.org, page <http://www.ffba.org/home/newsletter.php3>.

Si je suis déjà abonné à la NewsLetter, je recevrais automatiquement le cp annonçant chaque nouveau numéro de « L'Officiel du Badminton ».

formulaire d'abonnement

nom
prénom
club
n° de licence
(obligatoire pour bénéficier du tarif licencié)

tarif pour les n° 2 et n° 3 de la saison 2006-2007

O licencié FFBA: 20 euros
O non-licencié: 40 euros
O hors France: nous consulter

règlement

Ci-joint mon règlement de à l'ordre de la FFBA:
O chèque bancaire
O eurochèque
O mandat

(conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés; si vous ne le souhaitez pas, il suffit de nous écrire en indiquant vos noms et adresses.)

formule papier

Je choisis la formule abonnement papier. Je renvoie le bulletin d'abonnement ci-contre à la Fédération Française de Badminton, 9-11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX, accompagné du montant de mon règlement.

nos partenaires

Fédération Française de Badminton



nos fournisseurs



les annexes

Règlement Intérieur :
Conseil des Présidents
de Ligue

Règlement Intérieur :
Membres d'honneur

Règlement Disciplinaire

Règlement Litige

Règlement Lutte contre
le dopage

Règlement Médical

Le Guide du Badminton est en cours d'harmonisation. Ce travail sera effectif pour le CD Dirigeant de la rentrée. Il se peut donc que quelques numéros d'articles ne soient pas cohérents avec des fichiers en cours de traitement.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale du dimanche 11 juin 2006 (Lille)

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

PROJET

Le présent procès-verbal doit être considéré comme provisoire jusqu'à son adoption au cours de la prochaine séance.

Diffusion : Comité Directeur, Ligues régionales

ORDRE DU JOUR

8h30 : Contrôles des mandats.

9h00 :

1. Election du président de séance
 2. Adoption du PV de l'AG de juin 2005
 3. Rapport moral du Président
 4. Rapport financier :
 - Rapport du Trésorier Général
 - Lecture du rapport du commissaire aux comptes
 - Approbation des comptes et quitus sur la gestion de l'exercice
 5. Affection des résultats
 6. Cotisations 2006/2007
 7. Budget prévisionnel
 8. Election complémentaire au Comité Directeur - 1er tour
 9. Présentation de Poona
 10. Résultats du 1er tour
 11. Rapport des commissions
 - Résultats du 2^{ème} tour
 12. Rapport du DTN
 13. Questions diverses
- 16h00 : Clôture de l'AG.

Ligues régionales :

Présentes : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne Ardenne, Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Martinique, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes.

Excusée : Nouvelle Calédonie.

Absente : Guyane.

Comité Directeur (hors délégués de ligue):

Présents : P. Siat, PE. Panier, PA. Tramier, W. Etiève, R. Mifsud, H. Bussolino, T. Poulain, JL. Kehlhoffner.

Excusée : AM. Etiève

Siège fédéral : A. Lemoine (Directeur administratif), JM. Pocholle (Directeur technique national), T. Mardargent (Directeur technique national adjoint), M. Pierre-Elien, S.E. Sousa, L. Papin, K. Levêque, P. Candelle, M. Antoine, S. Musialik, C. Radé.

Invités : R. Remaud (Commission des opérations électorales).

*Nbre de délégués présents : 75/148 représentants 469/624 voix
(dont 71 voix représentant les procurations).*

Le quorum est atteint.

La séance débute à 9h10.

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

PA. Tramier propose la nomination de Jean-François ANINAT comme président de séance.

La proposition est approuvée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE 11 JUIN 2005

Vote n°1

Adoption du PV de l'AG 11 juin 2005.

Nbre de votants : 469 voix/469 voix pour

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3. RAPPORT MORAL DU PRESIDENT

PA. Tramier souligne que cette année a été particulièrement favorable avec la concrétisation de projets et le travail effectif réalisé par le nouveau Comité Directeur.

Le bilan de la F.F.BA. peut également être apprécié à partir des nouveaux critères mis en place par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative. En effet, cette saison était aussi la première année où étaient mis

en œuvre des moyens d'évaluation nouveaux par le ministère à travers la LOLF qui est le passage, en d'autres termes, d'une culture de moyens vers une culture de résultats.

Les 4 critères prioritaires retenus sont :

- la progression des licences : la FFBA est en hausse contrairement à la tendance observée auprès des autres fédérations, près de 6% en 2005-2006
- la situation financière : Le résultat financier de la FFBA est de nouveau positif
- le taux de dépendance des fédérations par rapport à l'Etat : la FFBA n'est dépendante qu'à 27%, soit un taux qui la situe favorablement
- Taux d'indépendance + cadres techniques : le critère est tout aussi satisfaisant.

Ce constat confirme la position et la situation de la F.F.BA..

Il est à noter également :

Les projets réalisés :

- la contractualisation avec les ligues et les codeps menée par le secteur développement, avec une participation fédérale vers les codeps qui représentent 55% du FNDS,
- les compétitions jeunes et un dispositif plus large avec de nouvelles compétitions plus adaptées qui seront mises en œuvre à partir de la saison prochaine,
- l'équipement : en lien avec le CNAPS, un travail sur les normes européennes a été effectué,
- les Ecoles de Jeunes : le dispositif est finalisé et sera mis en place dès la saison prochaine,
- les scolaires : 142 000 licenciés recensés à l'UNSS, ce qui fait de notre discipline le 1^{er} sport après le cross obligatoire,
- la communication avec de nombreux projets en gestation,
- le classement : la réforme du classement qui deviendra unique, à compter du 1^{er} septembre 2006, pour l'ensemble des licenciés,
- la reconnaissance auprès des différentes institutions est de plus en plus patente.

Les projets en cours :

- les Interclubs : la nouvelle mouture prendra forme à compter de la saison 2007/2008, avec une période transitoire en 2006-2007,
- les Pôles Espoirs : la gestion était pénalisante pour les ligues support, désormais l'ensemble des cadres techniques seront pris en charge financièrement par l'Etat ou la F.F.BA,
- la candidature à l'organisation des championnats du Monde 2010 : la décision sera prise en décembre 2006,

- la candidature aux SuperSeries (12 compétitions mondiales, 8 en Asie et 4 en Europe) ; 200 000 dollars de prix, soit un budget d'environ 1,8 millions d'euros,
- le projet informatique : la refonte totale du système informatique, les logiciels étant obsolètes.

Les points noirs :

- la multiplicité des dossiers dits de litige, ce qui constitue une nouveauté mais qui nécessite la mobilisation de moyens conséquents,
- la lenteur parfois à conclure certains dossiers,
- la difficulté pour certains de comprendre que l'intérêt général doit passer avant les intérêts personnels.

Vote n°2

Adoption du rapport moral du président

Nbre de votants : 469 voix

Pour : 314 voix - Contre : 148 - Abstentions : 7 voix

Le rapport moral du Président est adopté.

4. RAPPORTS FINANCIERS

Rapport du Trésorier Général

L'exercice 2005 se solde par un excédent de 112.700 € grâce, notamment, à :

- la gestion rigoureuse de la Fédération,
- la reprise des réserves de la contractualisation 2004,
- la diminution du taux d'assurance (notamment assurance des mandataires sociaux),
- la progression des recettes licence.

Rapport du Commissaire aux comptes

E. Canal lit le rapport du Commissaire aux comptes qui certifie que les comptes sont fiables et sincères.

Vote n°3

Approbation des comptes et quitus sur la gestion de l'exercice.

Nombre de votants : 469 voix/469 pour

Approuvé à l'unanimité.

Badminton Magazine

P. Siat explicite le projet de la nouvelle formule qu'il souhaite mettre en place.

Le constat est le suivant : 340 abonnés payants, 39 000 € d'investissement, une gestion en interne difficile. Il commente le document qu'il présente.

Suite à l'audit élaboré par L. Papin, assistante de communication, une proposition de nouvelle formule a été faite au Comité Directeur. La formule 1 (Stratégie différenciée) a été adoptée. Elle consiste en :

- ⇒ un journal gratuit pour tous les licenciés, tous les 2 mois et de 32 pages,
- ⇒ la ligne éditoriale se veut généraliste, le financement repose en partie par les annonceurs, on va au-delà de l'actualité immédiate,
- ⇒ une lettre dirigeant, tous les 2 mois et de 8 pages en bichromie (ou newsletter) qui porte sur les dossiers en cours et sur les expériences régionales,
- ⇒ des communiqués de presse réguliers.

Il propose de lier l'abonnement à la revue à la prise de la licence. L'abonnement sera donc inclus dans le tarif licence de la saison 2006/2007.

JP Didier (ligue de Bretagne) affirme que le journal n'intéresse personne. Aucune formule proposée n'a fonctionné. Les dirigeants de clubs ne sont pas intéressés par la vente forcée car ils ont les informations sur le site fédéral. Il pense que le mode de remboursement est à revoir sachant que l'envoi d'un recommandé est de 4 € pour un remboursement de 2 € et qu'il a découvert ce projet il n'y a que 8 jours.

P. Siat explique que ce projet est porteur, qu'il y a eu différentes étapes : sortie du projet en septembre 2005, présentation au Bureau Fédéral en octobre 2005, révision du budget, que l'information n'a pu être adressé plus tôt mais que tout est expliqué dans ces comptes rendus.

L'Assemblée débat sur la formule proposée.

PA. Tramier rappelle :

- qu'il est obligatoire pour les fédérations d'avoir un journal ou une revue,
- que les revues constituent toujours un souci financier pour les fédérations.

B. Ressouche (ligue d'Auvergne) précise que ce journal peut intéresser les jeunes pour développer une culture sportive qui est trop faible.

JP. Didier (ligue de Bretagne) regrette que le message n'ait pas été adressé avant l'Assemblée Générale.

L. Chayet (ligue Languedoc-Roussillon) suggère de faire un envoi groupé aux clubs pour que le coût soit moindre, en particulier pour les petits clubs.

La question est posée de savoir ce que contiendra ce journal.

P. Siat répond qu'il aura une approche « magazine » au service du grand public.

L'assemblée souhaite que soit traité le reste des points financiers avant de voter sur le financement du journal.

5. Affectation des résultats

H. Bussolino propose d'affecter une partie du résultat excédentaire au plan informatique (50.000 €) et le solde sur le fonds social.

Il est demandé pour quelle raison on affecte une nouvelle fois une partie de cet excédent au plan informatique.

PA. Tramier précise que la refonte du système informatique est ambitieuse et porte sur l'ensemble du dispositif et que cela a un coût important même si le marché conclu est raisonnable.

Vote n°4

Proposition d'affectation du résultat : 50.000€ sur le plan informatique et 62.713€ sur le fonds social.

Nombre de votants : 469 voix

Pour : 317 voix - Contre : 16 voix - Abstentions : 136 voix.

>>> La proposition d'affectation est adoptée à l'unanimité.

Pause : 11h00

Reprise : 11h15

6. Cotisations 2006/2007

H. Bussolino propose :

1) une augmentation du tarif de la licence pour la saison 2006/2007 indexée sur le coût de la vie, soit + 1,8 %, avec la répartition suivante :

Prix total		dont				Fonctionnement fédéral	
Adulte	Jeune	Part Ligue	Assurance	Dév+conv Ligue	Conventions CD	Adulte	Jeune
26,00 €	20,95 €	6,26 €	1,31 €	1,40 €	0,82 €	16,21 €	11,16 €

P. Labar (ligue PACA) demande ce qui va être fait pour les codeps qui n'ont pas contractualisé.

H. Bussolino précise que les codeps ont encore le temps de contractualiser.

Vote n°5

Augmentation de la cotisation licence pour la saison 2006/2007 : 26 € pour les adultes et 20,95 € pour les jeunes.

Nombre de votants : 469 voix

Pour : 437 voix - Contre : 23 voix - Abstentions : 9 voix.

>>> L'augmentation du tarif de la licence pour la saison 2006/2007 est adoptée.

2) une augmentation du tarif licence individuelle identique à la licence club soit 26 € pour les adultes et 20,95 € pour les jeunes.

Vote n°6 : Proposition du tarif de la licence individuelle identique au tarif licence clubs

Nbre de votants : 469 voix/469 pour

>>> La proposition est adoptée à l'unanimité.

3) Proposition de tarif pour l'affiliation club

Elle propose de le laisser à 69€ par club, et gratuité la 1ère année.

Vote n°7 : Proposition du tarif affiliation-club pour la saison 2006/2007.

Nbre de votants : 469 voix

Pour : 465 voix - Contre : 0 voix - Abstentions : 4 voix.

>>> La proposition de tarif affiliation club est adoptée.

4) Proposition d'augmentation du plafond des cotisations locales :

Affiliation		Timbre licence	
CODEP	LIGUE	CODEP	LIGUE
55,00 €	105,00 €	6,00 €	12,00 €

Vote n°8 : Augmentation du plafond des cotisations locales

Nombre de votants : 469 voix

Pour : 7 voix - Contre : 396 voix - Abstentions : 66 voix.

>>> La proposition pour le timbre licence est rejetée.

☞ Nouvelle proposition :

CODEP : 10 €, LIGUE : 15 €

Vote n°8 : Nouvelle proposition CODEP 10 € et LIGUE 15 €.

Nombre de votants : 469 voix

Pour 278 voix - Contre : 125 voix - Abstentions : 66 voix.

>>> La nouvelle proposition pour le timbre licence est adoptée.

5) Badminton Magazine

Vote n°9 : Vote sur la proposition de l'envoi du journal avec la licence au prix de 2 €.

Nombre de votants : 469 voix

Pour : 305 voix - Contre : 109 voix - Abstentions : 55 voix.

>>> La proposition est adoptée.

7. Budget prévisionnel

Le budget proposé tient compte

- ⇒ de la négociation de la convention d'objectifs avec le Ministère des Sports,
- ⇒ de l'intégration de l'augmentation de la licence liée à l'évolution du coût de la vie et de l'envoi du journal aux licenciés,
- ⇒ de l'absence d'Open sur l'exercice 2006,
- ⇒ des recettes licences calculées sur une prévision d'augmentation de 5% au lieu de 6%.

Vote n°10 : Adoption du budget prévisionnel

Nombre de votants : 469 voix

Pour : 418 voix - Contre : 11 voix - Abstentions : 40 voix.

>>> La proposition est adoptée.

8. Election complémentaire au Comité Directeur - 1er Tour

R. Remaud explique les modalités de vote. Il y a 6 postes à pourvoir au Comité Directeur, 1 poste vacant dans la catégorie masculine et 5 pour la catégorie féminine.

La Fédération a reçu 4 candidatures, 2 hommes et 2 femmes. Les candidats se présentent : Mme Corinne NOTO et M. Jean-Marie NOTO. Melle Magali GODIN et M. Etienne THOBOIS sont absents. M. Olivier PLACE présente leur candidature.

9. Présentation de POONA

D. Beuvelot, responsable de la commission informatique, présente le projet POONA. Le nouveau logiciel informatique permettra d'alléger la charge de travail pour le traitement des licences. Les clubs auront les licences en 24 heures en passant par l'automatisation d'un certain nombre de processus. La solution a été de répartir les rôles et de dématérialiser les processus (moins de papier). Les clubs prendront toujours les licences pour leurs adhérents mais avec un seul outil. Les ligues et les codeps auront juste un rôle d'information. La FFBA centralisera et traitera les demandes.

Ce système informatique est central et basé sur internet. Chaque acteur a un accès spécifique.

D. Beuvelot explique, également, la procédure. Pour les clubs qui n'ont pas de connexion Internet, il est possible que les ligues et les codeps saisissent pour le compte des clubs. Pour la gestion des paiements, ils pourront se faire en ligne par virement bancaire, par carte bancaire ou par chèque.

Des informations relatives à l'avancée des travaux seront communiquées cet été. Toute demande de renseignements devra être faite auprès des concepteurs.

10. Résultats du 1er tour

Lecture des résultats des élections au Comité Directeur par Richard Remaud, Responsable de la Commission de surveillance des opérations électorales :

- Votants : 462
- Bulletins nuls : 6
- Bulletins valablement exprimés : 456
- Majorité absolue : 229.

Magali GODIN : 405 voix
Corinne NOTO : 300 voix
Jean-Marie NOTO : 242 voix
Etienne THOBOIS : 213

Sont élus au Comité Directeur : Magali Godin, Corinne Noto et Jean-Marie Noto.

Il reste 3 postes à pourvoir dans la catégorie féminine.

11. Rapport des commissions

Tous les documents ont été envoyés. Aussi est-il demandé à l'Assemblée Générale si des questions se posent.

Commission Formation : étonnement sur le rapport succinct de 5 lignes présenté par la Commission Formation alors que c'est un vrai enjeu.

W. Etiève explique que l'INFB est une nouveauté et que la montée en charge est progressive. Il a donc communiqué sur les dates des prochaines réunions. La formation des dirigeants est en phase de conception. Le Centre de formation quant à lui a plus de mal à se mettre en place. Beaucoup de choses sont faites par la DTN.

Commission médicale : Question sur le certificat médical de non contre-indication à la pratique du badminton en compétition. Est-ce que cela intègre les non-compétiteurs ?

R. Mifsud répond que le médecin doit inscrire la totalité de la phrase précitée. C'est de sa responsabilité et c'est dans les textes.

Question de B. Bert (ligue PACA) : Si la mention « en compétition » n'est pas mentionnée, le président doit-il licencier le pratiquant en non-compétiteur ?

R. Mifsud répond que non. Il faut revenir vers le médecin qui ne l'a pas mentionné et précise qu'il n'est pas censé lui faire payer une nouvelle consultation pour cette rectification.

Il précise que la commission médicale a refait tous les modèles types de certificats médicaux qui seront sur le cd-rom dirigeants et téléchargeables sur le site internet.

Pour les personnes qui ne peuvent pas pratiquer mais souhaite néanmoins s'investir dans un club (dirigeant, encadrant, juge etc...), une licence « non joueur » sera délivrée sans certificat médical.

12. Rapport du DTN

JM. Pocholle fait le point sur la saison écoulée :

- compte-rendu présenté selon l'articulation de la LOLF,
- disparition du GIP-SEPO,
- subventions de l'Etat qui dépasse le million d'euros,
- bons résultats des équipes de France :
 - en seniors* : dans le top 8 aux championnats d'Europe par équipes féminines et masculines, 6^{ème} place au championnat d'Europe par équipes mixte et 5 huitièmes de finale. Victoire de Hongyan au Danish Open et à l'Open de Singapour.
 - chez les jeunes*
 - 5^{ème} place en U15 aux 8 Nations (+ finale en simple pour Thomas Rouxel), 4^{ème} place historique chez les cadets aux 6 Nations Juniors 6^{ème} aux 6 Nations. Belle prestation de la paire Constantin/Lefel (1/2 finale)
 - Danish Junior Cup : finale pour Arnaud Genin

Il présente également la répartition des diplômes avec les différentes cartographies et les outils pédagogiques.

Il rappelle que les examens pour l'obtention des Brevets d'Etat disparaîtront à court terme, en 2008.

Cette saison a vu la concrétisation de plusieurs projets :

- déménagement IBF,
- nouveau scoring,
- validation des nouvelles règles de sélection aux Jeux Olympiques, a priori, peu favorables à nos représentants
- mise en place d'un circuit professionnel,
- mise en place des CTI (Conseillers Techniques Interrégionaux),
- mise en place des Ecoles de Badminton,
- organisation éventuelle d'un tournoi SuperSeries.

13. Questions diverses

Les questions diverses ont été reprises et développées dans le cours de l'Assemblée Générale.

Fin de la réunion : 15h30

Proposition de tarif des licences et cotisations pour 2007/2008

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

I - TARIF DES LICENCES

SAISON	PRIX TOTAL		dont				reste pour le fonctionnement fédéral	
	ADULTE	JEUNE	PART-LIGUE	ASSURANCE	DEVELOPPEMENT + CONVENTIONS LIGUE	CONVENTIONS CODEP	ADULTE	JEUNE
06/07	26,00 €	20,95 €	6,26 €	1,31 €	1,40 €	0,82 €	16,21 €	11,16 €
07/08	26,40 €	21,25 €	6,35 €	1,31 €	1,42 €	0,83 €	16,48 €	11,33 €

Commentaires

- une augmentation de 1,5 % (coût de la vie) est proposée sur le prix global, la part ligue et sur les parts réservées "conventions"
- pour le prix total, les chiffres sont arrondis à + ou - 0,01 ou 0,02 €

II - TARIF DE LA LICENCE FEDERALE

SAISON	ADULTE	JEUNE
07/08	26,40 €	21,25 €

III - TARIF DE L'AFFILIATION FEDERALE

SAISON	Création	Années suivantes
06/07	Gratuit	69,00 €
07/08	Gratuit	70,00 €

- une augmentation de 1,5 % (coût de la vie) est proposée

IV - PLAFOND DES COTISATIONS LOCALES

SAISON	Affiliation		Timbre-licence	
	CODEP	LIGUE	CODEP	LIGUE
05/06	50,00 €	100,00 €	5,00 €	5,00 €
06/07	55,00 €	105,00 €	10,00 €	15,00 €
07/08	55,00 €	105,00 €	10,00 €	15,00 €

Chapitre B :13 : Le Conseil des Présidents de Ligue

Article B.13-1

Chaque Ligue est représentée au Conseil des Présidents de Ligue par son Président ou un suppléant, nommé par le Comité Directeur de la Ligue parmi les membres de ce comité. Le Conseil désigne en son sein un [Responsable et un Adjoint pour la durée de l'Olympiade](#) (un Président de séance et un secrétaire de séance).

Article B.13-2

Le Conseil des Présidents de Ligue est un organe de réflexion et de propositions.

Il a pour missions essentielles :

- d'examiner les problèmes communs régionaux qui se posent au niveau des Ligues ;
- d'échanger des informations ;
- d'harmoniser les réponses apportées par les Ligues aux situations auxquelles elles sont confrontées ;
- de donner un avis sur les dossiers qui lui sont soumis par le Comité Directeur de la Fédération.

Article B.13-3.

Le Conseil des Présidents de Ligue se réunit au moins **2** fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Président de la fédération ou le Comité Directeur.

Le Président de la Fédération établit l'ordre du jour [sur proposition du Responsable du Conseil des Présidents de Ligue](#), au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Il peut y convoquer, à titre consultatif, des membres du Comité Directeur de la Fédération ou toute autre personne dont il estime la présence utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations.

~~[Les membres du Bureau de la Fédération assistent de droit.](#)~~

Les règles prévues aux articles B.2-7 et B.2-8 pour les réunions du Comité Directeur de la Fédération sont applicables à celles du Conseil des Présidents de Ligue.

Les conclusions et avis du Conseil sont transmis au Comité Directeur.

Chapitre B . 14 : Les Membres d'honneur

Article B 14 -1

Le titre de Président, Vice Président et membre d'honneur de la Fédération, les titres de Membre Donateur et de Membre bienfaiteur sont conférés par un vote du Comité Directeur de la Fédération, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.

Les membres du Comité Directeur pourront être proposés par le Secrétaire Général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du Comité Directeur de la Fédération Française de Badminton après y avoir siégé au moins dix années.

Le titre de Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.

Le titre de Vice Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au Bureau Fédéral.

Le Président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.

Les Membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du Comité Directeur, à assister à des séances des organismes de la Fédération.

	<h1>Règlement disciplinaire</h1>	Règlement adoption : entrée en vigueur : validité : permanente secteur : ADM remplace : nombre de pages : 4
---	----------------------------------	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CONTEXTE

- 1.1.1. Le présent règlement est établi en application de l'article 1-3° du décret du 7 janvier 2004 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et conformément à l'article 1.5. des statuts de la Fédération Française de Badminton.
- 1.1.2. Il remplace le règlement 98/2 du 7 juin 1997 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.
- 1.1.3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

2. ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

2.1. Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

- 2.1.1. Compétence et composition
 - Il est institué :
 - un organe disciplinaire de première instance au sein de la Fédération et au sein de chaque ligue régionale ;
 - une **commission fédérale** d'appel, unique, au sein de la Fédération.
 - Ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération ou de ses organes territoriaux.
 - Les organes disciplinaires institués par chaque ligue sont compétents pour les affaires relevant de leur juridiction territoriale.
 - Les organes disciplinaires institués au sein de la Fédération sont compétents pour toute affaire échappant à la compétence territoriale des ligues ou pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues.
 - Les questions de compétence territoriale sont tranchées, s'il y a lieu, par l'organe fédéral de première instance.
 - Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la Fédération ou d'une Ligue ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.
 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.
 - La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires fédéraux et régionaux et leur président sont désignés par le comité directeur, respectivement, de la Fédération ou de la ligue.
 - En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de la Commission, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le plus âgé des membres, jusqu'à désignation d'un nouveau président par le comité directeur compétent.
 - Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.
- 2.1.2. Réunion
 - Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

- Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- 2.1.3. Débats
- Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.
 - Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.
- 2.1.4. Conflit d'intérêt
- Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
 - À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.
- 2.1.5. Confidentialité
- Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
 - Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

2.2. Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

- 2.2.1. Fonctionnement
- Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau fédéral ou régional, selon la compétence territoriale.
 - Il est désigné au sein de la Fédération ou de ses organes régionaux, par le président de la Fédération ou de la ligue, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires. Toutes les affaires font l'objet d'une instruction. Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.
 - Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur compétent d'interdiction d'instruction pour une durée de 2 ans.
 - Elles reçoivent délégation du président de la Fédération ou de la ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.
- 2.2.2. Instruction
- Le représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.
- 2.2.3. Convocation
- Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire devant cet organe, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, tel qu'accusé de réception signé suite à une remise en main propre, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.
 - L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.
 - L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il

communiqué le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

- La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.
- Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
- Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

2.2.4. Report

- Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 2.2.3. et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
- Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

2.2.5. Débat

- Le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.
- Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.
- L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

2.2.6. Délibération

- L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.
- La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 2.2.3.
- La notification mentionne les voies et délais d'appel.

2.2.7. Délai

- L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
- Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 2.2.4. le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
- Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

2.3. Dispositions relatives à la commission fédérale d'appel

2.3.1. Exercice du droit d'appel

- La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la Fédération ou de la Ligue compétente dans un délai de 20 jours calendaires.
- Ce délai est porté à 30 jours calendaires dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.
- L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.
- Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.
- Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

- 2.3.2. Commission d'appel
- La [commission fédérale](#) d'appel statue en dernier ressort.
 - Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
 - Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.
 - Les dispositions des articles 2.2.3. à 2.2.6. ci-dessus sont applicables [devant la commission fédérale](#) d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 2.2.6.
- 2.3.3. Délai et aggravation de la sanction
- La [commission fédérale](#) d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.
 - Lorsque la [commission fédérale d'appel](#) n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.
- 2.3.4. Notification de la décision
- La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.
 - La décision [de la commission fédérale](#) d'appel est publiée au bulletin de la Fédération désigné selon l'article 8.4. des statuts fédéraux. La [commission fédérale](#) d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

3.1. Sanctions

3.1.1. Sanctions applicables

Les sanctions applicables sont :

- Des pénalités sportives telles que déclassement, suspension de terrain, retrait de points... ;
- Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant
 - des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - Le retrait provisoire de la licence ;
 - La radiation ;
- L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

3.1.2. Entrée en vigueur des sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

3.2. Sursis

- Les sanctions prévues à l'article 3.1.1. autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.
- La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3.1.1. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

SOMMAIRE

1. Introduction	2
2. Organes et procédures d'examen des réclamations et litiges	2
2.1. Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel	2
2.2. Constitution des commissions.....	2
2.3. Fonctionnement.....	2
2.4. Confidentialité.....	2
3. Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance	3
3.1. Recevabilité	3
3.2. Procédure.....	3
4. Dispositions relatives à la commission fédérale d'appel	4
4.1. Fonctionnement.....	4
4.2. Recevabilité	5
4.3. Procédure.....	5
5. Dispositions relatives à la conciliation	7
6. Conséquences des sanctions.....	7
6.1. Droits de consignation	7
6.2. Dépens.....	7
7. Dispositions particulières	7
7.1. Litiges entre instances dirigeantes	7
7.2. Transfert de compétences.....	7
7.3. Délais	8
7.4. Récapitulatif des délais.....	8
7.5. Application et cohérence avec les instances déconcentrées régionales.....	8
8. Annexe	8
8.1. Droits de consignation	8

1. INTRODUCTION

- 1.1.1. Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée.
- 1.1.2. Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.
- 1.1.3. Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations affiliées relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

2. ORGANES ET PROCEDURES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

2.1. Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel

- 2.1.1. Première instance
 - Au niveau régional, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau régional.
 - Au niveau national, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant des domaines du règlement dopage et disciplinaire.
- 2.1.2. Appel
 - La commission fédérale d'appel, institué par l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions régionales et nationales.

2.2. Constitution des commissions

- 2.2.1. Au niveau régional, les commissions mentionnées à l'article 2.1.1. ci-dessus sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales du règlement intérieur fédéral.
- 2.2.2. Au niveau national, la commission mentionnée à l'article 2.1.1. ci-dessus est constituée suivant les principes définis dans le règlement intérieur fédéral.
- 2.2.3. La composition de la commission fédérale d'appel est définie à l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral.

2.3. Fonctionnement

- 2.3.1. Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
- 2.3.2. Les organes d'examen des réclamations et litiges apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.
- 2.3.3. À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organe.

2.4. Confidentialité

Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe d'examen des réclamations et litiges. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIERE INSTANCE

3.1. Recevabilité

- 3.1.1. Une réclamation ne peut être examinée que si elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent soit le fait générateur soit la réception de la décision faisant grief (cachet de la poste faisant foi), par la consignation des droits prévus auprès de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, ou dans les 48 heures, s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.
- 3.1.2. Aucune réclamation d'une décision ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui la dépose.
- 3.1.3. Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au paragraphe précédent ou dans les formes prévues par les règlements en particulier le règlement général des compétitions.
- 3.1.4. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de vingt et un jours après réception de la réclamation.
- 3.1.5. Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.
- 3.1.6. L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.
- 3.1.7. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.
- 3.1.8. La saisine de la Commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le responsable de la Commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre en tout ou partie les effets de la décision qui est déferée à la Commission d'examen des réclamations et litiges.

3.2. Procédure

- 3.2.1. Information des intéressés
 - Lorsque la réclamation est recevable, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de vingt et un jours après réception de la réclamation. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation.
 - La lettre doit préciser :
 - l'énoncé des griefs,
 - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites,
- 3.2.2. Déroulement de la procédure

La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance demande à l'autre partie de présenter sa défense par écrit dans un délai maximum de 21 jours après la réception du recommandé avec accusé de réception lui notifiant les faits reprochés.
- 3.2.3. Délibération et décision
 - La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance délibère à la réception du dossier complet par le siège fédéral. La réunion de la commission peut s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire entre les membres de la commission.
 - Lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, après avoir cassé, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.
 - Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux et d'arbitrage.
 - La décision est signée par le président de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

- La décision est exécutoire dès sa première présentation, mais pourra être suspendue en cas d'appel introduit dans les conditions énoncées à la Section 3. La décision peut faire l'objet d'une exécution provisoire, dont la justification et les modalités de mise en œuvre devront être décrites dans la lettre de notification de la décision.
- La décision de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est publiée au bulletin de la Fédération. La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.
- Si la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut statuer valablement, le dossier est transmis à la Commission fédérale d'appel.

3.2.4. Délai pour prendre la décision

- La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de deux mois. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée. À défaut d'avoir statué dans les délais de deux ou quatre mois selon les cas, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission fédérale d'appel.
- La décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL

4.1. Fonctionnement

- 4.1.1. La décision d'une Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par la partie qui succombe directement au litige, à l'exclusion de toute autre.
- 4.1.2. Le président d'une Ligue régionale peut faire appel d'une décision de commission régionale ayant statué en première instance.
Le Président de la Fédération peut également faire appel d'une décision de commission nationale des réclamations et litiges de première instance.
- 4.1.3. Pour être recevable, un appel doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision de la commission de première instance et être accompagné des droits de consignation prévus.
Ce délai est augmenté de quinze jours pour des décisions des commissions de première instance des Ligues et territoires d'Outre-mer.
- 4.1.4. L'appel est individuel. Il doit être déposé au siège de l'instance d'appel régionale ou nationale. Dans le cas d'un appel régional, dénonciation doit être faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.
- 4.1.5. En cas d'appel, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit adresser à la Commission fédérale d'appel le dossier complet par lettre recommandée avec accusé de réception posté au plus tard le septième jour de la déclaration d'appel ou de la réception de la dénonciation de l'appel.
- 4.1.6. L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.
- 4.1.7. Aucun appel ne peut être accueilli pour vice de forme si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.
- 4.1.8. Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

- 4.1.9. L'appel est suspensif.
- 4.1.10. Lorsque la décision de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président de la Commission fédérale d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.
- Il est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.
- Il peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.
- Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision doit être prononcée dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

4.2. Recevabilité

- 4.2.1. Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.
- 4.2.2. Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.
- 4.2.3. L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la Commission fédérale d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel.
- 4.2.4. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

4.3. Procédure

- 4.3.1. Convocation des intéressés
- Lorsque l'appel est recevable, la Commission fédérale d'appel en informe l'auteur par une convocation postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date prévue.
 - La convocation doit préciser :
 - la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission fédérale d'appel,
 - l'énoncé des griefs,
 - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
 - qu'il (elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
 - qu'il (elle) peut, lui (elle) ou son (ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il (elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la Commission fédérale d'appel selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral ;
 - qu'il (elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il (elle) communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion de la commission fédérale d'appel.
 - Le président de la Commission fédérale d'appel peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.
- 4.3.2. Convocation des personnes concernées
- La Commission fédérale d'appel convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.
 - Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance.
 - Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations de la Commission fédérale d'appel. En cas d'absence, sans raison valable, la procédure disciplinaire pourrait être engagée à leur encontre.
 - Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de l'appel, s'il n'obtient pas gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission fédérale d'appel.
 - Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

- Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission fédérale d'appel.
- 4.3.3. Report
- Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
 - Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.
- 4.3.4. Débats
- Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la Fédération mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats.
 - Le président de la Commission fédérale d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion.
Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.
Les parties sont avisées de ces modalités.
 - Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission fédérale d'appel.
- 4.3.5. Délibération et décision
- La Commission fédérale d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son (ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.
 - Lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, la commission fédérale d'appel, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.
 - Il statue par une décision motivée.
 - La décision est signée par le président de la commission fédérale d'appel.
Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par remise contre reçu à l'intéressé ou à l'association affiliée), adressée dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais de recours.
Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.
 - La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion.
 - La décision de la Commission fédérale d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. La Commission fédérale d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
 - Dès la décision prise, la Commission fédérale d'appel est dessaisie.
- 4.3.6. Délai pour prendre la décision
- La Commission fédérale d'appel doit statuer dans un délai maximum de six mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée.
À défaut d'avoir statué dans le délai de six mois, la Commission fédérale d'appel est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à une commission ad hoc, désignée par le Président de la Fédération, comprenant au moins cinq membres appartenant à au moins trois instances (Commission fédérale d'appel ou commissions), n'ayant pas statué précédemment et n'ayant pas intérêt au litige.
Cette commission statue selon les règles de la commission fédérale d'appel. Sa décision n'est pas susceptible de recours.
 - La Commission fédérale d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai maximum des 4 mois pour traiter un dossier.
Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.
Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

- 5.1.1. La commission fédérale d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, peut faire l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.
- 5.1.2. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1114 du 30 août 2002 et dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission fédérale d'appel.
- 5.1.3. Par ailleurs, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant la commission fédérale d'appel.

6. CONSEQUENCES DES SANCTIONS

6.1. Droits de consignation

- Dans le cadre de l'examen des réclamations et litiges, les droits de consignation sont restitués :
 - à la partie qui obtient gain de cause,
 - quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.
- L'organe d'examen des réclamations et litiges compétents statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale des droits de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.
- En cas de rejet total de la réclamation ou de l'appel, l'organe d'examen des réclamations et litiges statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'auteur de la réclamation ou de l'appel, une pénalité dont le montant ne peut excéder quatre fois les droits de consignation.
- En cas de rejet partiel, l'organe d'examen des réclamations et litiges qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. L'organe précédent rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus
- initialement ainsi que la moitié des droits versés à la Commission fédérale d'appel

6.2. Dépens

- Les organes d'examen des réclamations et litiges, peuvent décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.
- Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 3e classe au niveau régional et de 4e classe au niveau national.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1. Litiges entre instances dirigeantes

- Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance du Président de la FFBA, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du Comité Directeur.
- Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du Président de la FFBA.
- En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au Président de la FFBA.
- Le Président de la FFBA désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.
- La décision peut être contestée auprès de la Commission fédérale d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. Transfert de compétences

- Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une Ligue ou d'un Comité départemental, le Président (ou son délégataire) de la Ligue ou du Comité départemental est habilité à solliciter le Président de la FFBA.
- Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.
- Le Président de la FFBA, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.

- Si le Président de la FFBA décide de se saisir du dossier, il le transmet au Président de la Commission d'examen des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission ad hoc. La Commission d'examen des réclamations et litiges ou la commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

7.3. Délais

- 7.3.1. Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.
- 7.3.2. Les présidents des organes d'examen des réclamations et litiges peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée. Ces organes doivent toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, tous les moyens modernes de communication : courriel, télécopie, conférence téléphonique, visioconférence...
- 7.3.3. Les décisions des présidents des différents organes quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est de recours formés avec les décisions sur le fond.

7.4. Récapitulatif des délais

- 7.4.1. Première instance
- Confirmation d'une réclamation : 7 jours après la présentation de notification de la décision ou 2 jours après la date du fait générateur s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.
 - Décision de recevabilité : 21 jours maximum après réception de la réclamation
 - Décision d'irrecevabilité : 21 jours maximum après réception de la réclamation
 - Application de la décision : exécutoire dès la présentation de la notification
 - Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la Commission
- 7.4.2. Appel
- Appel : 7 jours après la présentation de la notification
 - Transmission du dossier par la première instance : 7 jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance
 - Décision d'irrecevabilité : 15 jours après réception de l'appel
 - Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et litiges ou de la Commission fédérale d'appel
 - Exécution : lors de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du reçu, à l'issue de la réunion ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.
 - Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la Commission fédérale d'appel

7.5. Application et cohérence avec les instances déconcentrées régionales

- 7.5.1. Les décisions prises par les instances régionales doivent être communiquées au siège de la FFBA en même temps qu'aux parties concernées.
- 7.5.2. Le présent règlement d'examen des réclamations et litiges est applicable dès son adoption par l'assemblée générale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges.

8. ANNEXE

8.1. Droits de consignation

- Les montants des droits de consignation résumés dans le tableau ci-dessous sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Fédérale.
- 8.1.1. Origine du litige : régional
- Première instance (commission régionale) : 86 €
 - Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €
- 8.1.2. Origine du litige : national
- Première instance (commission nationale des réclamations et litiges) 170 €

- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €
- 8.1.3. Origine du litige : outre-mer
- Première instance (commission régionale) : 86 €
 - Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

SOMMAIRE

1. Application du règlement.....	1
2. Code du Sport.....	1
3. Enquêtes et contrôles.....	2
4. Organes et procédures disciplinaires.....	2
4.1. Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.....	2
4.2. Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance.....	3
4.3. Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel.....	6
5. Sanctions disciplinaires.....	8

1. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 du code du sport et du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement du 8 janvier 2005 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

2. CODE DU SPORT

Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

- 2.1.1. « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :
- « d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
 - « de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

- 2.1.2. « La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. »

Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

- 2.1.3. « Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2322, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

- 2.1.4. « Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

- 2.1.5. « Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte

contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- 2.1.6. « Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. »

Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

- 2.1.7. « Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. » « Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.
- 2.1.8. « Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

3. ENQUETES ET CONTROLES

- 3.1.1. Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.
- 3.1.2. Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par [le Président de la FFBA](#) ou par [un Président de Ligue](#). La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.
- 3.1.3. Peut-être choisi [par le Président ou le Comité Directeur, de la Fédération ou de la Ligue](#), en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, [tout licencié de la fédération](#).
- 3.1.4. Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

4. ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

4.1. Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

- 4.1.1. Organe disciplinaire

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport.

Les membres des organes disciplinaires, [leur président et leur vice-président, sont désignés par le Comité Directeur](#).

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

4.1.2. Les membres

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006.

En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

[En cas d'absence ou d'empêchement du président, Le vice-président de l'organe disciplinaire assure la présidence par intérim.](#)

[En cas d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le Comité Directeur, un nouveau président devra être désigné par le comité directeur selon les modalités prévues à l'article 4.1.1.](#)

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 4.1.3., un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

4.1.3. Indépendance et confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette obligation ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 4.1.1. du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision [du Comité Directeur](#).

4.1.4. Délibération

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

4.1.5. Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

4.1.6. Conflit d'intérêt

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

4.2. Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

4.2.1. Instruction

Il est désigné au sein de la fédération par le [Comité Directeur](#) une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 4.1.1. et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. [Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur, qui procédera à la suspension ou à la radiation.](#)

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

- 4.2.2. Infraction à l'article L. 232-9 du code du sport
- Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.
Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.
 - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.
Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.
- 4.2.3. Infraction à l'article L. 232-10 du code du sport
- Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.
- Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.
- 4.2.4. Infraction à l'article L. 232-10 alinéa 2 du code du sport
- Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.
- Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.
- 4.2.5. Infraction à l'article L. 232-15 du code du sport
- Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la fédération.
- 4.2.6. Infraction à l'article L. 232-9 du code du sport
- Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.
- L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.
- 4.2.7. Information de l'engagement de la procédure disciplinaire
- Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 4.2.9. du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception [ou par tout autre moyen tels que remise par huissier ou remise en mains propres contre décharge](#) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

4.2.8. Descriptif du dossier

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 3632-16 du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

4.2.9. Suspension provisoire du licencié

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire pour présenter ses observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du paragraphe 2 de l'article 5.1.1. est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du paragraphe 2 de l'article 5.1.1. ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

4.2.10. Instruction et organe disciplinaire

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 4.2.6. l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

4.2.11. Convocation

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le responsable de l'instruction devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de

leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

4.2.12. Séance de l'organe de discipline

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

4.2.13. Délibération de l'organe de discipline

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé [et au Président de la fédération](#). La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 5.1.1. du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

4.2.14. Décision de l'organe de discipline

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

4.3. Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

4.3.1. Droit d'appel

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal et par le [Président de la fédération](#) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

- 4.3.2. **Dernier ressort**
L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.
Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.
À compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.
- 4.3.3. **Convocation**
L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué **par le responsable de l'instruction** devant l'organe disciplinaire d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.
L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.
L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.
- 4.3.4. **Témoins**
Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.
Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.
- 4.3.5. **Délibération**
L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.
- 4.3.6. **Notification de la décision**
La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au Président de la fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.
Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.
La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.
La notification mentionne les voies et délais de recours.
Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 5.1.1. du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

5.1.1. Sanctions applicables

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section V du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport sont :

- Les pénalités sportives suivantes :
 - Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus lors de celle-ci avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
 - Un avertissement ;
 - Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;
 - Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
 - Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
 - Le retrait provisoire de la licence ;
 - La radiation.

5.1.2. Méconnaissance des dispositions du code du sport

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprises entre deux ans et six ans. À partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

5.1.3. Dérogation à l'article 5.1.2.

Par dérogation à l'article 5.1.2., lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprises entre deux ans et six ans. À partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

5.1.4. Infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux alinéas 2.2, 2.3 et 2.4 de l'article 5.1.1. ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

5.1.5. Infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-15

Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprises entre trois mois et deux ans.

5.1.6. Négligence

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues au paragraphe 2 de l'article 5.1.1. lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

5.1.7. Date d'entrée en vigueur des sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

5.1.8. Activités d'intérêt général

Dans les cas prévus aux articles 5.1.3. et 5.1.5. du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de

l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

5.1.9. Renouvellement ou délivrance d'une licence sportive d'une personne ayant fait l'objet d'une sanction

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code, et, le cas échéant, à la transmission à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

5.1.10. Saisie de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

SOMMAIRE

1. Principes	2
2. Le Médecin Fédéral National	2
3. La Commission Médicale Nationale	3
4. Le Médecin Coordonnateur National	3
5. Le médecin du suivi des équipes nationales	4
6. Le Médecin Fédéral Régional	4
7. Article Paramédicaux	5
8. Litiges	5
9. Le Certificat Médical de non contre indication à la pratique du Badminton	5
10. Les certificats	6
10.1. Obligation de certificat pour les compétiteurs.....	6
10.2. Dispositions communes aux différents types de certificats médicaux.....	6
10.3. Le certificat de non-contre-indication.....	7
10.4. Dispositions propres des certificats particuliers ou de surclassement.....	7
10.5. Catégories de certificats particuliers de surclassement.....	8
10.6. Dispositions générales pour les certificats de surclassement.....	9
10.7. Champ d'application.....	9
10.8. Compétitions de détection.....	9
10.9. Certificat d'inaptitude temporaire.....	10
11. Lutte contre le dopage	10
11.1. Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :.....	10
11.2. Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :.....	10
11.3. Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :.....	10
11.4. Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :.....	10
11.5. Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :.....	11
12. Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs	11
12.1. Obligation.....	11
12.2. Surveillance médicale obligatoire des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs.....	11
13. Assistance médicale	12
14. Règlements internationaux	12
15. Modification du règlement médical	12
16. Annexes	12

1. PRINCIPES

Toute prise de licence la FFBA implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical et du règlement antidopage de la FFBA figurant dans le Règlement Général de la FFBA

- 1.1.1. Pour assurer le contrôle et la surveillance médicale de ses licenciés, la Fédération Française de Badminton met en place des structures médicales aux échelons national et régional.
- 1.1.2. La FFBA, ayant reçu délégation en application de l'article 9 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.
- 1.1.3. Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération (médecin fédéral national, médecin coordonnateur national, médecin de ligue, médecin des équipes...) sont détaillés ci-après.
- 1.1.4. Ils doivent être licenciés et assurés par la FFBA dans le cadre de leurs activités, de leurs responsabilités au sein de la FFBA et au cours de leurs déplacements.
- 1.1.5. Ils exercent en conformité avec les règles de la déontologie médicale.
- 1.1.6. Ils sont liés par contrat à la FFBA lorsqu'ils interviennent auprès des équipes.

2. LE MEDECIN FEDERAL NATIONAL

- 2.1.1. Le Médecin Fédéral National est désigné par le Président de la Fédération après avoir été élu au Comité Directeur Fédéral. Il doit être Docteur en médecine, diplômé de médecine du sport.
- 2.1.2. Il doit être licencié.
- 2.1.3. Il participe aux activités de la Fédération en qualité de :
 - Responsable de la Commission Médicale Nationale,
 - Membre du Comité Directeur de la Fédération.
- 2.1.4. En sa qualité de président de la Commission Médicale Nationale et parlant au nom de cette Commission, il lui appartient d'apporter son concours à la Fédération pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité ou toute application de la médecine du sport au Badminton, notamment de faire prendre par voie de règlement fédéral toutes les mesures destinées à compléter les lois, arrêtés et décrets déjà pris et ce, après agrément par le Ministère chargé des sports.
- 2.1.5. Pour assurer ses fonctions, il appartient au Médecin Fédéral National :
 - de prévoir un budget, dont il est l'ordonnateur. Ce budget fait chaque année l'objet d'une demande de subvention auprès du bureau médical du Ministère chargé des sports. La subvention attribuée par ce bureau médical a pour but unique de couvrir les dépenses strictement médicales (paiement des frais des médecins à l'exclusion des frais de déplacement et des auxiliaires médicaux ; achats de produits pharmaceutiques ou de matériel médical).
 - de prévoir un budget fédéral auprès du Comité Directeur de la Fédération. Ce budget comportera les frais de déplacement et de séjour des médecins et auxiliaires médicaux dont il aura jugé la présence nécessaire au cours des stages, déplacements et rencontres des équipes nationales.
 - d'organiser des réunions de coordination et d'information avec les techniciens sportifs.
 - d'assurer et de maintenir des liaisons avec le Directeur Technique National et les responsables des diverses commissions fédérales.
 - de demander en début d'année, la liste des stages et déplacements nécessitant un encadrement médical, la liste des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Il décidera lui-même du volume souhaitable pour l'encadrement.
- 2.1.6. En cas de modification en cours d'année, il sera immédiatement tenu au courant par les différents responsables fédéraux.
- 2.1.7. Le Médecin Fédéral National rend compte de son action au Président de la Fédération.

- 2.1.8. Le Médecin Fédéral National représente la FFBA au sein de la Commission Médicale du Comité National Olympique et Sportif Français.

3. LA COMMISSION MEDICALE NATIONALE

- 3.1.1. La Commission Médicale Nationale est présidée par le Médecin Fédéral National.
- 3.1.2. Elle est composée des :
- Président de la Fédération et DTN, membres de droit ;
 - Médecin Fédéral National ;
 - Médecin Coordonnateur national ;
 - Médecin du suivi des équipes nationales ;
 - Médecins fédéraux régionaux ;
 - Un certain nombre de médecins et auxiliaires médicaux, désignés par le médecin fédéral national pour leurs actions déjà connues ou leurs compétences particulières, agissant en temps que membres actifs ou consultants.
- 3.1.3. Tous les médecins membres de la Commission Médicale devront être titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la FFBA .
- 3.1.4. Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission. Dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.
- 3.1.5. Cette commission se réunit régulièrement au moins une fois par an sur convocation de son Président qui en avisera le Président de la Fédération et le Directeur Technique National.
- 3.1.6. Les membres de la Commission Médicale bénéficient des mêmes assurances et droits que les membres des autres instances fédérales, notamment lors des déplacements à l'étranger.
- 3.1.7. La Commission Médicale Nationale a pour objet :
- d'assurer l'application au sein de la FFBA de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des sports, notamment l'obligation du contrôle médical préventif,
 - de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
 - de réglementer le contrôle médical spécifique à certaines catégories de joueurs avant de le soumettre à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération,
 - de donner un avis sur tous les problèmes médicaux soulevés au sein de la Fédération, à la demande d'autres commissions à tout moment, ou de Ligues régionales sur demande écrite déposée lors de l'Assemblée Générale fédérale annuelle,
 - de définir les procédés et les tests médicaux en vue des surclassements éventuels,
 - de veiller à l'encadrement et à la surveillance médicale des compétitions fédérales, des entraînements et des stages réservés aux athlètes de haut niveau ou sélectionnés.
- 3.1.8. Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les "collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord du Président de la commission.
- 3.1.9. Le Président de la Fédération est tenu au courant des conclusions des réunions de la Commission Médicale, ainsi que le Comité Directeur et les responsables de commission concernés par ces décisions, à l'exception des indications relevant du secret médical.

4. LE MEDECIN COORDONNATEUR NATIONAL

- 4.1.1. Conformément au décret 2004-120 du 6 février 2004 le Médecin Coordonnateur National est chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale définie par ce décret de tous les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.
- 4.1.2. Ce Médecin Coordonnateur National est désigné conjointement par le Président de la FFBA et par le Médecin Fédéral National.

- 4.1.3. Ce Médecin Coordonnateur National doit veiller à ce que tous les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau aient subi dans les délais, la surveillance médicale particulière obligatoire, dont le but est de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.
- 4.1.4. Ce Médecin Coordonnateur National dressera chaque année un bilan de cette action, fera état des modalités de mise en œuvre, et une synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Le Médecin Coordonnateur National en fera un compte rendu à l'assemblée générale de la fédération, qui sera ensuite transmis au ministère chargé des sports.
- 4.1.5. Toutes les personnes du bureau médical, qui auront à traiter des données individuelles de chaque sportif seront tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

5. LE MEDECIN DU SUIVI DES EQUIPES NATIONALES

- 5.1.1. Le Médecin du suivi des équipes nationales est désigné par le Président de la Fédération sur proposition du Médecin Fédéral National.
- 5.1.2. Le Médecin National ne peut postuler au poste de médecin du suivi.
- 5.1.3. Le Médecin du suivi recueille et centralise toutes les informations médicales obtenues au cours des stages préparatoires réservés aux athlètes sélectionnés ou au cours des rencontres internationales.
- 5.1.4. Il formule un avis consultatif médical concernant les sélections.
- 5.1.5. Il assure une liaison permanente entre la Direction Technique Nationale et la Commission Médicale.
- 5.1.6. Il rend compte de son action à la Commission Médicale Nationale.
- 5.1.7. Les réflexions et documents qu'il établit en concertation avec le Président, le Directeur Technique National, les Entraîneurs Nationaux et les commissions médicales, concernant le suivi des athlètes de haut niveau, sont soumis au secret médical.

6. LE MEDECIN FEDERAL REGIONAL

- 6.1.1. Le Médecin Fédéral Régional est proposé par le Président de Ligue, sa demande d'agrément est adressée au Médecin Fédéral National, qui, s'il donne son accord, propose sa nomination au Président de la Fédération.
- 6.1.2. Il doit être licencié.
- 6.1.3. Il doit être membre élu du Comité Directeur de la Ligue.
- 6.1.4. Il siège à la Commission Médicale Nationale avec voix délibérative.
- 6.1.5. Il veille à l'organisation du contrôle et de la surveillance médicale au sein de la Ligue et à la stricte observance des règlements médicaux. Il doit contrôler les certificats fédéraux réglementaires, obligatoires pour la pratique du Badminton pour certaines catégories (par exemple double surclassement, etc.).
- 6.1.6. Pour assurer ses fonctions, le Médecin Fédéral Régional peut prévoir un budget dont il est l'ordonnateur, dispensé par sa Ligue et destiné à couvrir les dépenses strictement médicales. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de la Ligue ou d'autres organismes.
- 6.1.7. Le Médecin Fédéral Régional se doit d'organiser, dans le cadre de la loi, la permanence médicale pour les compétiteurs lors des compétitions se déroulant dans sa Ligue, de niveau international, national ou régional, en collaboration avec le Médecin Fédéral National lorsque celle-ci est prévue dans le cahier des charges de la compétition.
- 6.1.8. Le Médecin Fédéral Régional peut nommer un médecin départemental pour l'aider ou décentraliser sa tâche.

- 6.1.9. Des Commissions Médicales Régionales devront être créées après accord des Comités Directeurs des Ligues, sous la responsabilité du médecin de ligue élu, membre de ce Comité Directeur.
- 6.1.10. Il doit organiser cette Commission Médicale Régionale composée au maximum d'un médecin par département qu'il nomme avec l'accord du Président de la Ligue. Elle peut s'élargir de trois membres par Ligue, paramédicaux, cadres techniques ou consultants, que le médecin régional nomme avec l'accord du Président de la Ligue.
- 6.1.11. Cette Commission se réunit régulièrement sur convocation du Médecin Fédéral Régional et au moins une fois par an. Elle a pour rôle d'aider le Médecin Fédéral Régional à l'exécution de ses fonctions.
- 6.1.12. Le Président de la Ligue et le Médecin Fédéral National seront tenus au courant des conclusions de ces réunions, à l'exception des indications relevant du secret médical en ce qui concerne le Président de la Ligue.

7. ARTICLE PARAMEDICAUX

- 7.1.1. Il est nommé, par le Président de la Fédération et le Médecin Fédéral National, un Kinésithérapeute Fédéral National chargé du suivi des équipes nationales.
- 7.1.2. Il peut se faire assister par une équipe de kinésithérapeutes qu'il choisira en accord avec le Médecin Fédéral National.
- 7.1.3. Il a pour tâche de participer et d'assister le Médecin Fédéral ou le Médecin du suivi dans leur tâche de suivi et d'accompagnement des équipes nationales au cours des stages ou des compétitions. De même, peuvent être créés à l'initiative des médecins fédéraux régionaux, des postes de kinésithérapeutes régionaux.
- 7.1.4. D'autres paramédicaux peuvent être nommés par le Médecin Fédéral National ou Régional et faire partie de la Commission Médicale respectivement Nationale ou Régionale, en tant que membres à part entière ou membres consultants.

8. LITIGES

- 8.1.1. Les difficultés et problèmes médicaux survenant à l'échelon régional et national sont du ressort du Médecin Fédéral National et du Président de la Fédération. Les difficultés et problèmes médicaux pouvant survenir au plan régional sont du ressort du Médecin Fédéral Régional et du Président de la Ligue.
- 8.1.2. Les difficultés et problèmes médicaux survenant entre les médecins et les diverses instances fédérales sont soumis à l'arbitrage du Président de la Fédération et du Médecin Fédéral National.
- 8.1.3. La Commission médicale nationale peut être amenée à donner son avis en cas de litiges à quelque échelon qu'ils surviennent.
- 8.1.4. Dans tous les cas, la Commission fédérale chargée des litiges peut être saisie du dossier.

9. LE CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE INDICATION A LA PRATIQUE DU BADMINTON.

- 9.1.1. La Commission Médicale Nationale :
 - **rappelle** que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition,
 - ce certificat de non-contre-indication doit être établi sur un document comportant au minimum : l'état civil, la signature et le cachet du médecin ayant pratiqué l'examen médical et la mention en toutes lettres que le candidat ne présente aucune contre indication à la pratique du Badminton en compétition.
 - **précise** que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur ;
 - **conseille**

- de tenir compte des pathologies dites de croissance et des pathologies antérieures,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif ;
- **insiste** sur le fait que les contre indications à la pratique du Badminton ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable ;
- **préconise** :
 - une mise à jour des vaccinations,
 - une surveillance biologique élémentaire,
 - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans en cas de facteurs de risque ;
- **impose** dans tous les cas une obligation de moyens, en cas de demande particulière, de surclassement ou en présence de facteurs de risque par la réalisation d'examens complémentaires comme :
 - un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical,
 - une échographie transthoracique de repos avec compte rendu médical,
 - une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel,
 - etc.

10. LES CERTIFICATS

10.1. Obligation de certificat pour les compétiteurs

- 10.1.1. Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique : « La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline » .
- 10.1.2. Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique : la participation aux compétitions est subordonnée à la présence d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du « badminton en compétition » qui doit dater de moins d'un an.
- 10.1.3. En conséquence, la FFBA exige que chaque joueur fournisse chaque année un certificat médical de non contre indication à la pratique du badminton en compétition quel que soit son type de pratique.
- 10.1.4. Les textes régissant l'obligation de l'examen médical font référence aux dispositions réglementaires établies par le Ministre chargé des sports.

10.2. Dispositions communes aux différents types de certificats médicaux

- 10.2.1. Les résultats des examens seront obligatoirement consignés sur une fiche médico-physiologique conservée par ou sous la responsabilité du médecin examinateur. Le cas échéant, celui-ci devra la transmettre à un nouveau médecin examinateur ou la remettre directement au sujet examiné. Le double de la fiche pourra être conservé par le médecin s'il le juge nécessaire.
- 10.2.2. Tout sujet qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médical sportif, sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements généraux de la Fédération et sera suspendu jusqu'à la justification du contrôle.
- 10.2.3. Le certificat médical doit accompagner le dépôt de la demande ou du renouvellement de la licence compétition. Aucune licence autorisant la pratique de la compétition ne peut être validée sans la présence du certificat.
- 10.2.4. Le certificat doit avoir été établi moins de 120 jours avant la date du dépôt d'une nouvelle licence ou moins de 180 jours avant la date du dépôt de demande de renouvellement de licence. Il est valable pour toute la durée de validité de la licence. Le certificat doit être conservé au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son Président, sauf pour les certificats transmis à la ligue.

10.3. Le certificat de non-contre-indication

- 10.3.1. Le certificat annuel préalable de non-contre-indication à la pratique du Badminton en compétition est obligatoire pour la délivrance d'une licence pour tous les joueurs quelle que soit leur pratique.
- 10.3.2. L'obtention du certificat médical mentionné ci-dessus est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des Médecins.
- 10.3.3. Le Surclassement simple ("1S") est autorisé pour toutes les catégories d'âge, afin de jouer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.
- 10.3.4. Le certificat correspondant peut être constitué par le certificat de non-contre-indication, pour peu que soit rapportée la mention complémentaire "ne présente pas de contre indication à la pratique du Badminton en catégorie immédiatement supérieure" visée par le médecin.
- 10.3.5. Le certificat doit être individuel et nominatif.

10.4. Dispositions propres des certificats particuliers ou de surclassement

Ces dispositions font l'objet d'un examen chaque année, lors de la réunion nationale de la Commission Médicale Nationale.

Hormis les modalités techniques strictement médicales, les principes d'application seront soumis pour examen au Comité Directeur de la FFBA et à la commission chargée des règlements.

- 10.4.1. Formulaires
Les formulaires de surclassement, surclassement simple poussin, double surclassement, surclassement exceptionnel Minime 2, Vétéran « hors compétition » et Vétéran « autorisé compétition » se trouvent en annexe du règlement médical.
- 10.4.2. Compétences pour établir les compte-rendus d'examen particuliers
Le compte-rendu des examens de surclassement ne peut être établi que par :
 - un médecin diplômé du CES de médecine du sport,
 - un médecin de centre médico sportif agréé,
 - sauf dans le cas des Vétéran « hors compétition » (VHC), pour qui les examens médicaux peuvent être effectués par tout médecin titulaire du Doctorat d'État, inscrit à l'ordre des médecins.
- 10.4.3. Périodicité des demandes
Les demandes de surclassement sont à faire :
 - à chaque renouvellement de licence en catégorie concernée pour les 2S, SP, SE, VHC et VAC. ;
 - à tout moment de la saison pour compléter une licence déjà établie (p.ex. transformation d'un simple surclassement en double surclassement) et valable alors pour la saison en cours.
- 10.4.4. Cheminement des documents
 - Cas des 2S et SP :
 - La demande de surclassement doit ensuite être envoyée **directement par le joueur** au médecin de ligue **sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical"** (joindre une enveloppe timbrée à l'adresse du joueur pour la réponse).
 - Le Médecin de Ligue vise et contresigne les compte-rendus, renvoie le coupon d'autorisation au **joueur**, et garde le compte rendu d'examen ainsi que les documents qui doivent parfois les accompagner (analyse, ECG etc...).
 - A réception du coupon, le club peut alors faire la demande d'établissement ou de modification de la licence. Sa validité pour la compétition est alors du ressort des règlements généraux de la FFBA
 - Le Médecin de Ligue tient obligatoirement un fichier de ces documents (soumis au secret médical).
 - Le Médecin de Ligue doit posséder deux tampons personnalisés portant ses nom et prénom, sa ligue et, sur l'un "autorisé", sur l'autre "refusé".
 - Cas des vétérans « hors compétition » (VHC)
 - Le certificat est conservé par le président du club.
 - Cas des vétérans « autorisé compétition » (VAC)
 - Le certificat est envoyé à la ligue.
 - Cas du Surclassement Exceptionnel Minime 2
 - La demande de surclassement doit ensuite être envoyée **directement par le joueur** au médecin **Fédéral National** au siège de la Fédération **sous enveloppe fermée avec la**

mention "secret médical" (joindre une enveloppe timbrée à l'adresse du joueur pour la réponse).

- La procédure de validation est la même que pour les autres surclassements, mais réalisée au niveau fédéral.

10.4.5. Démarches en cas de refus

En cas de refus du surclassement, une nouvelle demande pourra être présentée au bout de 2 mois (délai minimum pour améliorer un état physiologique incomplet).

10.5. Catégories de certificats particuliers de surclassement

10.5.1. Surclassement Poussin

Le certificat médical particulier de Surclassement Poussin (SP) devra être établi par un médecin du sport et adressé au Médecin Fédéral Régional au début de chaque saison, ou bien en cours de saison en complément d'un certificat de non-contre-indication.

Le Surclassement Poussin simple ("SP") n'autorise les joueurs qu'à jouer dans la catégorie d'âge supérieure (benjamins).

Le certificat SP doit être établi sur un imprimé réglementaire, toutes les rubriques doivent être renseignées et tous les résultats chiffrés portés par un médecin autorisé à établir les certificats particuliers (cf. art. 10.4.2), puis visé par le Médecin Fédéral Régional.

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité. L'autorisation du surclassement poussin est prononcée uniquement par le Médecin Fédéral Régional au vu de la fiche médicale. Dans certains cas, le Médecin Fédéral Régional pourra déléguer ses pouvoirs de décision à un Médecin Fédéral Départemental.

10.5.2. Double surclassement

Le certificat médical particulier de double surclassement (2S) devra être établi par un médecin du sport et adressé au Médecin Fédéral Régional au début de chaque saison, ou bien en cours de saison en complément d'un certificat de non-contre-indication.

Le double surclassement "2S" n'est autorisé que pour les benjamins, les minimes et les cadets.

Le certificat de double surclassement doit être établi sur un imprimé réglementaire fédéral ; toutes les rubriques doivent être renseignées et tous les résultats chiffrés portés.

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité. L'autorisation du double surclassement est prononcée uniquement par le Médecin Fédéral Régional au vu de la fiche médicale. Dans certains cas, le Médecin Fédéral Régional pourra déléguer ses pouvoirs de décision à un Médecin Fédéral Départemental.

10.5.3. Surclassement Exceptionnel minime 2

Le surclassement exceptionnel minime 2 "SE" n'est autorisé que pour les minimes deuxième année.,

Le certificat de surclassement exceptionnel minime 2 devra être établi par un médecin du sport sur un imprimé réglementaire fédéral et adressé au Médecin Fédéral National au début de la saison, accompagné des compte-rendus d'examen médicaux exigibles pour les athlètes des listes Espoirs (voir article 12).

L'autorisation parentale figurant en tête du document médical doit être obligatoirement signée sous peine de nullité. L'autorisation du surclassement exceptionnel minime 2 est prononcée uniquement par le Médecin Fédéral National au vu de du dossier médical complet.

10.5.4. Limites aux surclassements

Le fait de posséder une autorisation 1S ou 2S permet de participer, lors d'une compétition individuelle ou par équipes, à tous les tableaux. Toutefois, le joueur ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie d'âge par tableau, pour cette compétition. (Exemple : si un minime 2S s'inscrit en simple minime et en double junior lors de la même compétition, il ne peut, le même jour, s'inscrire également en simple junior ou en double minime).

Les joueurs bénéficiant du surclassement exceptionnel minime 2 n'ont toutefois pas le droit de participer aux championnats Interclubs Seniors, quelque soit le niveau (international, national, régional ou départemental).

10.5.5. Certificat médical Vétéran Autorisé Compétition

Le certificat médical particulier de Vétéran Autorisé Compétition ("VAC") devra être établi chaque année par un médecin du sport, et adressé à la ligue. Il n'est pas visé par le Médecin Fédéral Régional.

Le certificat médical particulier de Vétéran Autorisé compétition devra être établi sur un imprimé réglementaire fédéral. Toutes les rubriques devront être renseignées.

Le vétéran Autorisé compétition peut s'inscrire dans tous les tableaux seniors ou vétérans d'une compétition à laquelle il participe.

10.5.6. Certificat médical Vétéran « Hors compétition »

Le certificat médical particulier de Vétéran « Hors compétition » (VHC) est délivré par tout médecin titulaire du Doctorat d'État, inscrit à l'ordre des médecins, sur un imprimé réglementaire fédéral. Toutes les rubriques devront être renseignées. Le certificat VHC devra être conservé par le Président de club.

10.6. Dispositions générales pour les certificats de surclassement.

10.6.1. La Commission Médicale Nationale propose au Comité Directeur de la Fédération, en fonction des catégories d'âge adoptées par la Fédération, les catégories ou fractions de catégories pouvant être concernées par les certificats particuliers.

10.6.2. La Commission Médicale Nationale détermine la nature des examens médicaux nécessaires à l'appréciation des conditions indispensables pour bénéficier d'un certificat médical particulier.

10.6.3. Ces examens médicaux ne sont pris en charge ni par la Fédération Française de Badminton, ni par les organismes sociaux.

10.6.4. La date d'autorisation est celle apposée par le Médecin Fédéral Régional ou le Médecin Fédéral National au moment du contrôle de validité de la procédure.

10.6.5. La durée de validité de tous les certificats médicaux est celle de la validité de la licence.

10.6.6. Afin de faciliter toutes les vérifications ultérieures, le certificat particulier sera obligatoirement conservé au siège de l'organisme fédéral ayant délivré la licence, sous la responsabilité du Médecin Fédéral qui aura accordé ou refusé ce certificat particulier.

10.6.7. En cas de refus par le Médecin Fédéral, un appel pourra être fait par le joueur concerné. Cet appel n'est pas suspensif de la décision. Dans ce cas, le Médecin Fédéral devra examiner lui-même le joueur ou le faire examiner par tout médecin ou organisme médical qu'il jugera compétent.

10.6.8. Les frais éventuels seront à la charge du joueur concerné.

10.6.9. Le contrôle sur le terrain de la bonne réalisation des diverses formalités administratives définies ci-dessus est du ressort de la commission fédérale chargée des règlements.

10.6.10. Si dans la catégorie de compétition où un joueur licencié s'est inscrit, il se présente sans sa licence avec la mention SP, 1S, 2S, SE ou VAC, ou si le logiciel fédéral ne reconnaît pas ce surclassement, il ne pourra pas participer à la compétition.

10.7. Champ d'application

10.7.1. Les dispositions réglementaires du présent article 10 s'appliquent à toutes les compétitions fédérales nationales, régionales ou départementales, autorisées ou organisées par la Fédération ou les Liges.

10.7.2. Dans tous les autres cas, les diverses formes de pratique du Badminton restent sous la responsabilité de leurs organisateurs, seuls habilités à prendre toute disposition sur le plan médical à l'aide d'un médecin de leur choix et sans que la Fédération Française de Badminton ne puisse être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter, même pour ses licenciés qui y seraient engagés.

10.8. Compétitions de détection

Pour participer à des compétitions spécifiques, axées sur la détection, organisées sous la responsabilité d'une Ligue, en dehors de toute notion de championnat et réservées exclusivement à des joueurs des catégories minimales, benjamins et poussins, dont c'est la première saison de compétition, les tableaux peuvent être ouverts indifféremment aux joueurs des deux sexes : un simple certificat médical de non contre-indication (sans notion de surclassement) est exigé.

10.9. Certificat d'inaptitude temporaire

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au Juge Arbitre ou en recommandé et A-R au siège de la F.F. BA. qui en contrôlera l'application dans les cinq jours.

11. LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Toute prise de licence à la FFBA implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFBA figurant dans le Règlement Général de la FFBA.

Le règlement anti dopage de la FFBA, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 du code du sport et du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement du 8 janvier 2005 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

11.1. Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

- 11.1.1. « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :
- « d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
 - « de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.
- 11.1.2. « La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. »

11.2. Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

- 11.2.1. « Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
- 11.2.2. « Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

11.3. Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

- 11.3.1. « Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- 11.3.2. « Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. »

11.4. Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

11.5. Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

- 11.5.1. « Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.
- 11.5.2. « Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »
- 11.5.3. Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.
- 11.5.4. Les infractions à cet article seront sanctionnées par les Organes Disciplinaires de FFBA ou de l'A.F.L.D.

12. SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DES SPORTIFS ESPOIRS

Conformément au décret 2004-120 du 6 février 2004 et à l'arrêté du 11 février 2004

12.1. Obligation

Une copie de l'arrêté du 11 février 2004 et du règlement médical doit être remise à chaque sportif lors de son inscription sur les listes des sportifs de haut niveau ou des sportifs espoirs, tout manquement au suivi médical conduira à l'exclusion des listes.

12.2. Surveillance médicale obligatoire des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs

- 12.2.1. Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs
 - Un examen médical complet réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport selon les recommandations de la Société Française de Médecine du Sport.
 - Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrite.
 - Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.
 - Une échographie transthoracique de repos avec compte rendu médical.
 - Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient un avis spécialisé.
 - Un examen dentaire certifié par un spécialiste.

Les examens ci dessus doivent être réalisés dans les trois mois qui précèdent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

- 12.2.2. Nature et périodicité des examens de la surveillance médicale des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs
Les sportifs de ces deux listes devront subir :
 - Deux fois par an un examen médical complet réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien médical,
 - un examen physique,
 - des mesures anthropométriques,
 - un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique,
 - une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrite.
 - Une fois par an :
 - un examen dentaire certifié par un spécialiste,
 - un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical,
 - un examen biologique pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parental pour les mineurs comprenant : numération formule sanguine, réticulocytes et ferritine
 - Une fois tous les quatre ans :
 - une épreuve d'effort maximale telle que précisée à l'article 12.2.1.

- Les sportifs qui ont bénéficié d'une échographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.
- 12.2.3. Les examens prévus une fois par an à l' article 12.2.2. ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l' article 12.2.1.
- Tous les résultats de ces examens doivent être retranscrits sur le livret individuel du sportif.
- Tous les résultats de ces examens sont transmis au Médecin Coordonnateur National, au sportif ainsi qu'à un autre médecin désigné par le sportif en toute liberté, et dont les coordonnées sont inscrites dans le livret médical prévu à l'article 3621-3 du nouveau code de la santé publique.
- Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFBA et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.
- Tous les résultats de ces examens doivent faire l'objet d'une interprétation par le médecin du suivi du joueur ; il lui appartient d'en tirer les conséquences sur le plan de l'entraînement et d'une éventuelle thérapeutique en liaison avec le médecin traitant habituel.

13. ASSISTANCE MEDICALE

- 13.1.1. Conformément aux directives du Ministère chargé des sports, l'assistance médicale des pratiquants au cours des stages et compétitions doit être effectuée par des médecins et personnels paramédicaux ayant la compétence requise, et éventuellement nommément désignés par la Fédération : seules ces personnes qualifiées ont la responsabilité de la surveillance considérée.
- 13.1.2. Les bilans médicaux physiologiques des sportifs en particulier les épreuves fonctionnelles d'effort, ne peuvent être réalisées que sous l'autorité et en présence d'un médecin à même d'en assurer l'interprétation et de prodiguer les soins qui peuvent éventuellement s'avérer nécessaires.
- 13.1.3. Par ailleurs, le sportif, comme tout particulier, garde à titre privé le libre choix de son médecin traitant et de son kinésithérapeute habituel.
- 13.1.4. Dans ce cas, la Fédération Française de Badminton ne peut être tenue pour responsable des conséquences qui pourraient en résulter. Il en est de même si le pratiquant acceptait que la surveillance médico-physiologique soit effectuée par des personnels dont l'exercice n'est pas légalement habilité ou par des personnes outrepassant l'exercice autorisé par leur diplôme.

14. REGLEMENTS INTERNATIONAUX

En plus de son règlement médical, la Fédération Française de Badminton fait sienne la réglementation médicale de la BWF et s'engage à en faire appliquer les dispositions.

15. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Toute modification du règlement médical fédéral devra être soumise et adoptée par le Comité Directeur, puis transmise pour approbation au Ministre chargé des sports.

16. ANNEXES

De l'usage du certificat médical pour établir une licence

Formulaires de certificat de surclassement :

- Non contre-indication / surclassement simple
- Poussin
- Double surclassement
- Vétéran autorisé compétition
- Vétéran « hors compétition »
- Surclassement Exceptionnel Minime 2

Demandes de nomination

- Médecin Fédéral Régional

	GdB	<h2>Annexe I au règlement médical</h2>	<p>Annexe Règlement Médical adoption : CD du entrée en vigueur : validité : permanente secteur : remplace : le règlement nombre de pages : 1</p>
---	-----	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DE L'USAGE DU CERTIFICAT MEDICAL POUR ETABLIR UNE LICENCE

- 1.1.1. Les certificats de non-contre-indication et de simple surclassement, sont à joindre au dossier administratif de demande de licence et à conserver par le club, sous la responsabilité de son Président.
- 1.1.2. Dans les cas de surclassement double (2S) ou de surclassement Poussin (SP), le joueur doit garder une copie du compte-rendu médical et envoyer l'original directement au Médecin Fédéral Régional de sa Ligue d'appartenance, sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical". Il doit également joindre une enveloppe timbrée à son adresse pour l'envoi de la réponse. En cas d'acceptation de la demande de surclassement, le Médecin Fédéral Régional contresigne le coupon d'autorisation et le renvoie directement au joueur qui le remet à son club. Ce dernier peut ensuite établir la demande de licence suivant la procédure normale. Le coupon d'autorisation est annexé au dossier administratif de demande de licence et conservé par le club, sous la responsabilité de son Président.
- 1.1.3. Dans les cas de surclassement exceptionnel Minime 2 (SE), le joueur adresse le dossier médical complet établi par le médecin du sport au Médecin Fédéral National au siège de la FFBA, sous enveloppe fermée avec la mention "secret médical". Il doit également joindre une enveloppe timbrée à son adresse pour l'envoi de la réponse. En cas d'acceptation de la demande de surclassement, le Médecin Fédéral National contresigne le coupon d'autorisation et le renvoie directement au joueur qui le remet à son club. Ce dernier peut ensuite établir la demande de licence suivant la procédure normale. Le coupon d'autorisation est annexé au dossier administratif de demande de licence et conservé par le club, sous la responsabilité de son Président.
- 1.1.4. La date d'autorisation est celle apposée par le Médecin Fédéral Régional ou le Médecin Fédéral National au moment du contrôle de validité de la procédure.
- 1.1.5. Dans les cas de Vétéran Autorisé Compétition (VAC), le joueur adresse le formulaire spécifique, dûment signé par lui-même et le médecin du sport, directement au secrétariat de sa ligue d'appartenance.
- 1.1.6. Dans le cas de Vétéran « Hors compétition » (VHC) le joueur remet à son club le formulaire spécifique, dûment signé par lui-même et son médecin examinateur (titulaire du Doctorat d'État et inscrit à l'ordre des médecins). Le club peut ensuite établir la demande de licence suivant la procédure normale. Le certificat VHC est annexé au dossier administratif de demande de licence et conservé par le club, sous la responsabilité de son Président.

Formulaire Médical 2007 Annexe au Règlement Médical	adoption : entrée en vigueur : validité : permanente remplace :
DEMANDE DE NOMINATION au poste de MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL	
1 page	

LIGUE de

FICHE DE RENSEIGNEMENTS A COMPLETER PAR LE MEDECIN		
Nom :	Prénom :	Date de naissance :
Adresse :		
E-mail :		
Téléphone Professionnel :	Téléphone Privé :	
Année de Thèse :	Titre de la Thèse :	
Année de spécialité de Médecine du Sport :	Lieu :	
Titres & autres spécialités :		
Date et numéro d'enregistrement conseil de l'ordre des médecins		
Travaux Publications :		
Activités médico-sportives habituelles :		
Intéressé par :		
Médecine sportive en général	Oui - Non *	
Traumatologie	Oui - Non *	
Diététique	Oui - Non *	
Psychologie sportive	Oui - Non *	
A..... le		Signature et cachet du médecin

A..... le

Signature du Président de ligue :

<p><i>Document à compléter</i></p> <p>A adresser au Médecin Fédéral National Fédération Française de Badminton.</p> <p>Date de nomination par le médecin fédéral national :</p>
